

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
Version N°1**

**MARCHE n°2/2018**

**Objet du marché : EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI GENERIS 2018-2022**

**Personne publique : KERVAL CENTRE ARMOR**

# SOMMAIRE

---

## **PARTIE I : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES MINIMALES**

## **PARTIE II : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION**

## **PARTIE II : PRESTATIONS ADMINISTRATIVES LIEES AUX TRAVAUX**

ARTICLE 1	PREAMBULE CONTEXTUEL	8
1.1	Historique	8
1.2	Exploitation actuelle	8
1.3	Perspectives locales et nationales	10
ARTICLE 2	OBJET DU MARCHE - DEFINITION DU SERVICE	11
2.1	Objet du marché	11
2.2	Durée du marché	11
2.3	Base	11
2.4	Options	12
2.5	Variante	12
ARTICLE 3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	14
ARTICLE 4	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE	14
4.1	Monnaie du marché	14
4.2	Prise en charge des installations	14
4.3	Certification norme ISO 14 001	14
ARTICLE 5	OBLIGATIONS ET MODALITES DE CONTROLE	15
5.1	Obligation générale	15
5.2	Assurances	15
5.3	Sous-traitance	16
5.4	Débouchés des matériaux triés	16
5.5	Modification des prestations en cours de marché	17
ARTICLE 6	LOGICIELS D'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A FOURNIR	17
6.1	Logiciel d'exploitation	17
6.2	Les documents à fournir	17
ARTICLE 7	FOND DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	18
7.1	Bilan en fin de contrat	18

<b>ARTICLE 8</b>	<b>CONDITIONS DE REMUNERATION</b>	19
8.1	Rémunération de l'Exploitant	19
8.2	Variation dans les prix	20
8.2.1	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	20
8.2.2	<i>Révision des prix</i>	20
8.2.3	<i>Clause de sauvegarde - Arbitrage</i>	21
8.3	Modalités de paiement	22
<b>ARTICLE 9</b>	<b>FONCTIONNEMENT POUR LE TRI DES COLLECTES SELECTIVES HORS PERIMETRE KERVAL</b>	22
9.1	<i>Cas du Marché Public</i>	23
9.2	<i>Cas de la convention</i>	24
9.3	<i>Cas des opérations temporaires de déstockage entre Centre de tri appartenant à l'exploitant</i>	24
<b>ARTICLE 10</b>	<b>CLAUSES DE FINANCEMENT</b>	24
10.1	Retenue de garantie	24
10.2	Avance forfaitaire	24
10.3	Avance sur matériel	25
<b>ARTICLE 11</b>	<b>NON-ATTEINTE OBJECTIFS DE PERFORMANCE/REPARATIONS</b>	25
11.1	Modalités d'application de la réparation	25
11.2	Calcul du montant des réparations	25
11.2.1	<i>Cas du refus de réception d'un camion en filière ou d'un déclassement</i>	26
11.2.2	<i>Cas d'un taux de présence de valorisables dans les refus supérieurs aux engagements du candidat (voir CCTP)</i>	27
11.2.3	<i>Cas d'un taux de présence de valorisables dans le gros de magasin supérieurs aux engagements du candidat (voir CCTP)</i>	27
<b>ARTICLE 12</b>	<b>PENALITES NON-RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES</b>	28
<b>ARTICLE 13</b>	<b>MISE EN REGIE PROVISOIRE - DECHEANCE - RESILIATION</b>	29
13.1	Mise en régie provisoire	29
13.2	Déchéance	30
13.3	Résiliation	30
<b>ARTICLE 14</b>	<b>REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT</b>	30
14.1	Installations appartenant à la collectivité	30
14.2	Reprise progressive des installations par la collectivité et continuité de l'exploitation en fin de marché	31

ARTICLE 15	CONTESTATIONS	31
ARTICLE 16	PRESTATIONS ATTENDUES	32
ARTICLE 17	PROPRIETE INTELLECTUELLE	32
17.1	Droits du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise	32
17.2	Droits de l'Entreprise	33
17.3	Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire	33
17.4	Brevets	33
17.5	Licence d'exploitation	33
17.6	Protection du droit de reproduire	34
17.7	Garanties	34
ARTICLE 18	ROLE ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	34
18.1	Représentant de l'Entreprise - Personne chargée de la Sécurité	34
18.1.1	Représentant de l'Entreprise	34
18.1.2	Personne chargée de la sécurité	34
18.2	Prestations dues par l'Entreprise	35
18.2.1	Etudes à fournir par l'Entreprise pendant la période d'études et de préparation	35
18.2.2	Fourniture du matériel	36
18.2.3	Emballage et transport du matériel	37
18.2.4	Travaux	37
18.3	Documents à fournir par l'Entreprise après exécution des travaux	39
18.4	Organisation de l'Entreprise en phase travaux	40
18.5	Conditions particulières d'exécution	40
18.5.1	Fourniture de pièces de sécurité	40
18.5.2	Obligations diverses de l'Entreprise	40
18.6	Prestations après-vente	42
ARTICLE 19	OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	42
19.1	Obligations du Maître d'Ouvrage liées aux études de conception et d'exécution	42
19.2	Obligations du Maître d'Ouvrage liées à l'exécution des travaux et aux achats de fournitures	42
19.3	Obligation du Maître d'Ouvrage liée au paiement de l'Entreprise	43
19.4	Recrutement des bureaux de contrôle	43

ARTICLE 20	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DOCUMENTS ET PLANS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE	43
ARTICLE 21	PRIX-VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES	43
21.1	Prix	43
21.1.1	Répartition des paiements	43
21.1.2	Contenu des prix	44
21.2	Prestations et travaux supplémentaires éventuels	45
21.2.1	Prestations et travaux sur l'initiative du Maître d'Ouvrage	45
21.2.2	Prestations et travaux sur l'initiative de l'Entreprise	45
21.3	Variation dans les prix (Formule uniquement sur process)	46
21.3.1	Mode de règlement	47
21.3.2	Délai global de paiement et intérêts moratoires	47
21.4	Montant et rythme des règlements	47
21.5	Désignation des sous-traitants - Paiement des co-traitants et des sous-traitants	48
21.5.1	Désignation des sous-traitants	48
21.5.2	Modalités de paiement de(s) co-traitant(s) et sous-traitant(s)	49
ARTICLE 22	ORDRES DE SERVICE - DELAI(S) D'EXECUTION - MESURES COERCITIVES - PRIME	49
22.1	Ordres de Service	49
22.2	Délai d'exécution des prestations	50
22.3	Prolongation du délai d'exécution du fait d'intempéries	50
22.4	Mesures coercitives	50
22.4.1	Pénalités pour retard et carence de l'Entreprise dans l'exécution de ses obligations	50
22.4.2	Retard dans l'exécution des prestations du marché	50
22.4.3	Retard dans la levée des réserves émises lors du constat de fin de travaux et/ou de la réception des ouvrages	51
22.4.4	Retard dans la remise des documents après exécution	51
22.4.5	Carences dans la production des documents nécessaires à l'exercice de la mission du Coordonnateur Sécurité	51
22.4.6	Absence aux réunions de chantier auxquelles l'Entreprise est convoqué	51
22.4.7	Retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement de pièces de rechange pendant la période d'observation en marche industrielle et la période de garantie	51

22.5	Exécution ou résiliation du marché aux frais et risques de L'Entreprise	51
22.6	Réfaction de Prix - Rejet des prestations	52
ARTICLE 23	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	53
23.1	Retenue de garantie	53
23.2	Avance forfaitaire	53
ARTICLE 24	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	53
24.1	Période d'études et de fabrication du matériel	54
24.2	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	54
24.3	Dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du Chantier	54
24.4	Modalités de mise en œuvre des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité et la protection de la santé	54
24.5	Signalisation des chantiers	56
ARTICLE 25	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	56
25.1	Provenance des matériaux et produits	56
25.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	56
25.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	56
25.4	Vérifications sur chantier	57
25.5	Vérifications en usine	57
25.6	Essais et vérification complémentaires	57
25.7	Propriété des matériels, matériaux et produits	58
ARTICLE 26	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	58
26.1	Essais et contrôles de l'installation en fin de travaux	58
ARTICLE 27	RECEPTIONS - MISE EN SERVICE	58
27.1	Période de mise au point et d'observation en marche industrielle	59
27.2	Procès-verbal des opérations préalables à la réception	59
27.3	Réception des ouvrages	60
27.4	Délai de garantie	60
ARTICLE 28	ASSURANCE	61
28.1	Assurances souscrites par l'Entreprise	61
28.2	Equipements propres au chantier	61
28.3	Installations	62
28.4	Assurances souscrites par le Maître d'Ouvrage	63

28.5	Remarques générales	63
ARTICLE 29	DISPOSITIONS PARTICULIERES	64
29.1	Intempéries	64
ARTICLE 30	REGLEMENT des LITIGES	64

## **ARTICLE 1      PREAMBULE CONTEXTUEL**

---

### 1.1 Historique

Centre de tri construit en 2001, GENERIS a vu son site complètement se transformer en l'espace de 4 ans (2013-2017) :

- Refonte complète du Process en deux phases : 2013 et 2016
- Aménagement d'une plate-forme extérieure de stockage : 2016
- Agrandissement des bâtiments d'exploitation et de stockage : 2016
- Modernisation des locaux administratifs, sociaux et d'animations : vestiaires revus, ajout d'une salle de réunion et de bureaux complémentaires ainsi que la réalisation d'une salle pédagogique : 2015

Aujourd'hui, le centre est potentiellement en capacité d'accueillir 35 000 à 40 000 t de collecte sélective en 2 postes de travail et traiter du flux en 100% consignes élargies. Sur la partie PROCESS, pas moins de 8 millions d'euros ont ainsi été investis et 2.5 millions complémentaires au niveau des bâtiments et plate-forme de stockage.

Cette volonté politique de modernisation globale s'expliquait par le fait d'anticiper la montée en charge des collectes sélectives sur le territoire Kerval avec la décision de nombreuses EPCI de collecte de basculer de l'apport volontaire au porte à porte multi-matériaux, combinée au passage de l'ensemble de la zone en extension de consignes de tri.

**Résultat, en 2017, c'est 21 500 tonnes de tri sélectif issus de ce territoire (hors carton de déchèterie également conditionnés sur GENERIS), qui ont été réceptionnées et traitées sur le site, soit une progression de 30% par rapport à 2015.**

### 1.2 Exploitation actuelle

La dernière phase de travaux s'étant clôturée début octobre 2016, Kerval a attendu juin 2017 pour mettre en place un réel audit de performance de l'installation, réalisé par le cabinet Eureka. *Vous le trouverez joint en annexe avec un préambule assez exhaustif sur les aménagements réalisés, les performances attendues, le protocole utilisé et évidemment les résultats obtenus.*

En effet, le dernier trimestre 2017 et les 2<sup>es</sup> de 2018 ont été accaparés par la mise en service industrielle de l'outil modernisé, sa montée en régime et le repassage des balles stockées pendant la phase travaux.

Depuis ces tests de performance, un certain nombre d'ajustements ont été réalisés par l'exploitant en place, qui ont permis de corriger une partie des interrogations posées par les résultats notamment sur la qualité des flux et les taux de valorisables dans les différentes fractions de refus et/ou de Gros de Magasin :

- Réglages complémentaires des équipements : machines de tri optique, inclinaisons des séparateurs balistiques, mailles granulométriques, etc...,
- Renfort des équipes sur les flux à la limite des Prescriptions Techniques Minimales matières,
- Diminution du débit,
- Repassages occasionnelles ou systématiques de flux,
- Envoi Gros de magasin en filière compostage,
- Etc...

Toutefois, malgré ces corrections, il nous semble que le centre de tri, tel qu'il est exploité actuellement, dispose encore de marges substantielles de progression afin de répondre aux enjeux suivants :

- Qualités des matières sortantes, au regard des standards-matériaux demandés par l'éco-organismes CITEO et surtout par rapport à la tension « Filières » vécue aujourd'hui, notamment, sur les flux repris de papiers-cartons,
- Présence encore significative de matières valorisables dans les flux de refus au nombre de 3, selon les phases de tri opérées,
- Production de deux flux Gros de Magasin sur les lignes corps creux et corps plats qui ne sont plus en phase avec les qualités-repreneurs exigées et qui, potentiellement contiennent encore de la matière valorisable à plus haute valeur ajoutée,
- Coûts de tri importants générés par les lignes dites de traitement des « Corps Plats », où pas moins de 15 à 16 opérateurs travaillent par poste,
- Coûts de tri, potentiellement significatifs, provoqués par le repassage des flux dits « Corps Creux », pour trier à la résine : PET Clair, PET Coloré, Pehd, PP, PS

*// A mettre, cependant, en parallèle avec le fait que ce double passage permet une sécurisation du taux de captage global des plastiques et une meilleure valorisation des refus.*

Ces optimisations techniques et financières passeront, inévitablement, par des aménagements process, des changements de typologies de flux sortants et/ou des modifications d'organisation de travail.

C'est pourquoi, les élus de Kerval ont souhaité que ce marché d'exploitation soit conduit sous une procédure dite « concurrentielle négociée ». En effet, le pouvoir adjudicateur attend que des solutions innovantes soient proposées pour optimiser et améliorer le process de tri ainsi que les performances de l'usine. Une négociation préalable est nécessaire en raison de la multiplicité des paramètres à prendre en considération pour optimiser le centre de tri.

Afin de vous imprégner de l'ensemble des éléments techniques nécessaires à votre expertise, toute une série d'annexes détaillées vous sont fournies permettant d'apprécier les paramètres de quantités, typologies et qualités des flux entrants, les performances des machines et des lignes de tri avant et après chaque étape, les débits moyens constatés ainsi que les caractéristiques des flux sortants relativement aux standards attendus.

De plus, afin d'appréhender au plus juste les éléments fournis, l'équipe technique Kerval se tient à la disposition de chacun des candidats pour répondre aux interrogations légitimes des différents opérateurs et organiser des visites de site sur demande.

### 1.3 Perspectives locales et nationales

Afin de vous permettre de répondre au mieux par rapport aux évolutions attendues et aspirations futures du syndicat, il convient également d'ouvrir le propos sur les perspectives locales et nationales.

**Au niveau territorial**, deux informations importantes :

- **TYPOLOGIE DU FLUX ENTRANT** : aujourd'hui, sur 21 500 t entrantes en 2017 (hors carton issu des déchèteries), 90% des collectes issues du territoire Kerval sont en porte à porte multi-matériaux avec extension, les  $\frac{3}{4}$  se faisant via une conteneurisation bac, le quart restant en sac. Cette répartition ne devrait pas changer outre-mesure malgré le passage en 2018, de deux nouveaux territoires d'apport volontaire en PàP « bac jaune » multi-matériaux. En effet la population concernée par ce changement se limite à 12 000 habitants.
- **TONNAGES ENTRANTS** : le potentiel de développement complémentaire de tonnages entrants sur GÉNÉRIS, issus des territoires de la zone paraît faible. D'ici 2 à 3 ans, un maximum de 500 à 1 000 t de plus est envisageable. A moyen terme, les évolutions à la hausse auront plus trait à l'augmentation

mécanique de la population ainsi qu'à la croissance de mise sur le marché des emballages.

Sachant que le centre dispose d'une capacité technique de 35 000 à 40 000 t entrante, la volonté du syndicat est donc de poursuivre sa politique d'accueil de tonnages extérieurs comme elle l'a toujours fait avec des flux provenant, notamment, des collectivités suivantes : secteur de Dinan Agglomération et SITTOM-MI. A titre informatif, comme vous le verrez dans le rapport d'activité 2017, nous accueillons actuellement des tonnages provenant de Roi Morvan Communauté, Dinan Agglomération et Nantes Métropole (flux Trisac).

**Au niveau national**, les réflexions actuelles menées par CITEO sur les standards peuvent également influencer les choix techniques à opérer. En effet, sur les flux sortants plastiques, des évolutions sont attendues bien qu'encore à l'étude.

Toutefois, les orientations définitives devant intervenir dans les prochaines semaines, nous ne manquerons pas de les intégrer au marché.

## **ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE - DEFINITION DU SERVICE**

---

### 2.1 Objet du marché

Les stipulations du présent CCAP concernent les dispositions relatives à l'exploitation du Centre de tri des déchets ménagers recyclables collectés sur le territoire de KERVAL CENTRE ARMOR, ainsi qu'à la réalisation des aménagements prévus en base.

### 2.2 Durée du marché

La durée du marché est fixée à 4 ans avec deux années optionnelles (2 X 1 ans)

### 2.3 Base

Est attendue en réponse de « Base », une offre détaillant les conditions administratives et techniques d'exploitation du centre de tri GENERIS incluant la formalisation contractuelle de :

- Un Acte d'Engagement,
- Un Bordereau des Prix Unitaires,
- Une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire sur la partie « travaux »

Sur la partie « Travaux », est demandé un aménagement de la ligne dit « Gros de Magasin », répondant à des objectifs d'optimisation de la qualité papier-carton captée et la centralisation du refus fibreux résiduel produit vers un compacteur dédié.

Plus d'informations sur ce sujet dans le CCTP.

## 2.4 Options

Est également attendue la présentation de 4 options, qui correspondent à d'éventuelles prestations supplémentaires de conception-réalisation que les candidats sont tenus de proposer dans leur offre et que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de lever ou non dans un délai maximum de 24 mois après le démarrage effectif du marché - prix fixe sans révision possible. Elles sont décrites plus précisément dans le CCTP.

**OPTION 1** : Aménagement du tri des Creux, avec pour objectif la possibilité de trier l'ensemble du flux creux en 1 seul passage,

**OPTION 2** : Mise à jour des machines de tri optique des Creux en perspective des modifications de qualités des matériaux plastiques rigides sortants,

**OPTION 3** : Aménagement de la ligne « Films » pour améliorer la qualité du tri des films et minimiser la perte matière issue du passant du tri optique Films,

**OPTION 4** : Proposition de modifications du process en vue de proposer des prestations de surtri pour les flux suivants :

- Flux tampon PLASTIQUES RIGIDES issu des nouvelles préconisations CITEO
- Flux Mix-Plastiques issus des centres de tri dits « Simplifiés ».

A Noter que cette option inclura un prix de conception-réalisation ainsi qu'un coût de tri spécifique pour chacun des deux flux identifiés ici.

## 2.5 Variante

Il est également laissé à l'appréciation des candidats, l'opportunité de déposer, au maximum, une variante à l'offre de base.

Une variante constitue une autre proposition technique et financière, à l'initiative du soumissionnaire, sur la base de choix techniques qui nécessitent de la conception-réalisation supplémentaire à l'offre de base, avec un objectif final permettant d'optimiser le coût global de gestion du tri sélectif selon l'équation suivante :

**MONTANT FINANCIER OFFRE DE BASE/6 ANS > MONTANT FINANCIER GLOBAL  
VARIANTE/6 ANS :**

**SOIT : Coût d'exploitation + Amortissements et frais financiers nouveaux  
équipements - recettes complémentaires générés (matières et soutiens éco-  
organismes)**

=

**Montant financier VARIANTE plus intéressant que l'offre de BASE**

A noter qu'une variante ne répondant pas à cette équation ne sera pas étudiée.

Les soumissionnaires doivent apporter toutes les justifications techniques et commerciales prouvant la faisabilité de la variante et sa crédibilité par rapport à l'offre de base. Les variantes devront respecter l'ensemble des exigences minimales d'exploitation présentées dans le CCTP ainsi que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'exploitation.

-----

**Le présent CCAP se décomposera donc en trois parties :**

- **Partie I, liées aux prescriptions administratives minimum**
- **Partie II, liée aux conditions d'exploitation**
- **Partie III, liée aux exigences travaux**

# **PARTIE I : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES MINIMALES**

## **ARTICLE 3      PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement
- les bordereaux des prix unitaires pour les prestations d'exploitation, et la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) afférent aux travaux.
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- les annexes (Voir listing détaillé des annexes)

b) Pièces générales :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux,

Par dérogation à l'ordre de priorité ci-dessus visé, pour ce qui concerne l'application des CCAG, les relations des parties sont régies par le CCAG FCS pour ce qui concerne les prestations d'exploitation et par le CCAG TRAVAUX pour ce qui concerne les travaux (hors travaux d'entretien et de maintenance relevant de la prestation d'exploitation).

## **ARTICLE 4      MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ**

---

4.1 Monnaie du marché

Euro

4.2 Prise en charge des installations

Le jour de la prise en charge, KERVAL CENTRE ARMOR met gratuitement à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des terrains, ouvrages et équipements constituant l'installation.

Un état des lieux, matériels et installation sera dressé contradictoirement en présence de l'Exploitant sortant et fera l'objet de procès-verbaux.

4.3 Certification norme ISO 14 001

Il sera demandé à l'Exploitant de mettre en place les mesures nécessaires à au maintien de la certification de la norme ISO 14 001, dans les délais les plus réduits.

## **ARTICLE 5 OBLIGATIONS ET MODALITES DE CONTROLE**

---

### 5.1 Obligation générale

Pendant toute la durée du marché, l'Exploitant sera seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et des installations. Il veillera en particulier à ne pas laisser à la portée de tiers, des engins, matériels et matériaux dont l'utilisation pourrait porter atteinte à la sécurité publique.

L'exploitation devra répondre en tout point au règlement sanitaire départemental, à la législation sur les installations classées, au code du travail, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, aux engagements souscrits par l'exploitant dans le cadre du présent marché.

L'Exploitant devra avoir sur les lieux des installations un représentant responsable, pouvant répondre pour lui et auquel pourront être notifiés tous les ordres de service émanant de KERVAL CENTRE ARMOR.

Ce responsable devra, notamment être en mesure d'engager, pour le compte de la société exploitante, les travaux relatifs aux réparations-machines sans qu'il soit nécessaire d'attendre une validation du siège, qui peut prendre un temps certain et entraîner des difficultés d'exploitation significatives.

En cas d'interruption même partielle du service, l'Exploitant doit en aviser KERVAL CENTRE ARMOR dans les délais les plus courts et au plus tard dans les 24 heures. Il prend en accord avec lui les mesures nécessaires à la reprise du service dans le cadre des dispositions du présent marché.

### 5.2 Assurances

A partir du premier jour de prise en charge de l'installation et pendant toute la durée du contrat, l'exploitant est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de l'installation, à l'exception des conséquences de vices cachés liés à la conception et à la fabrication du site.

L'exploitant est tenu de souscrire toutes les assurances pour les obligations du présent marché et au minimum les polices d'assurances responsabilité civiles et dommages aux ouvrages (vol, incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, bris de machine) pour les installations dont il a la charge (inclus mobiliers matériels, notamment informatiques et roulants, stock et marchandises) et ce dès la prise d'effet du marché.

L'exploitant est également tenu responsable en cas d'accident matériel ou corporel survenant dans le centre de tri, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments et il s'assure en conséquence.

L'exploitant sera tenu de communiquer à Kerval Centre Armor, dans un délai de quinze jours suivant la notification du marché, la copie des polices d'assurance souscrites. Il devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances et porter sans délai à la connaissance du Kerval Centre Armor toute modification qui serait apportée aux contrats souscrits. L'exploitant fournira chaque année, dans un délai de trente jours, les renouvellements d'attestations d'assurances.

Ces polices devront mentionner le montant maximal couvert par sinistre pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'exploitant. Ce montant ne pourra être inférieur à cinq (5) millions d'Euros. Elles préciseront par ailleurs un montant minimum correspondant à une couverture des équipements pour « une valeur à neuf ».

Toutes franchises stipulées dans les polices d'assurances sont à la charge de l'exploitant.

### 5.3 Sous-traitance

Il lui est interdit de céder ou de sous-traiter tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par Kerval Centre Armor. En tout état de cause, il restera seul responsable envers Kerval Centre Armor du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché.

### 5.4 Débouchés des matériaux triés

Conformément aux engagements contractuels signés entre CITEO, les repreneurs matières et Kerval Centre Armor, l'exploitant se devra de respecter les critères techniques et administratifs de recyclage des différentes matières premières secondaires définis dans les contrats selon les options de reprises choisies par Kerval Centre Armor. Actuellement, les qualités à trier sont les suivantes :

- PET clair (Bouteilles et Flacons - Pots et Barquettes)
- PET foncé (BF - PB)
- PEHD (BF - PB)
- PP (BF - PB)
- PS hors PSE et XPS
- Acier
- Aluminium
- ELA
- JRM (1.11)
- GM (1.02)
- EMR (1.04)

- Carton (1.05)
- Films PE dont sacs de collecte
- CSR
- Refus

KERVAL CENTRE ARMOR se réserve le droit, pendant la durée du contrat, de modifier la prestation de tri de l'exploitant si de nouveaux produits venaient à se développer ou d'autres ne nécessitaient plus un passage en centre de tri.

#### 5.5 Modification des prestations en cours de marché

KERVAL CENTRE ARMOR se réserve le droit de modifier, sans bouleverser l'économie du marché, l'ensemble des prestations demandées en cours de marché.

Les modifications sont signifiées à l'Exploitant par ordre de service. Celui-ci précise :

- la modification de prestation, ou la nouvelle prestation demandée,
- le prix de référence de la décomposition des prix le cas échéant,
- la date de démarrage des prestations, fixée au plus tôt à un mois après celle de l'envoi de l'ordre de service la notifiant.

Dans le délai imparti, l'Exploitant devra :

- préparer son service,
- produire et faire agréer par KERVAL CENTRE ARMOR les documents demandés au CCAP et au CCTP.

## **ARTICLE 6 LOGICIELS D'EXPLOITATION ET DOCUMENTS A FOURNIR**

---

### 6.1 Logiciel d'exploitation

L'Exploitant se devra d'utiliser le logiciel d'exploitation E-Tem (ou logiciel équivalent à valider par KERVAL CENTRE ARMOR) afin de saisir l'ensemble des données (Flux entrants par collectivité, matières produites, expédiées et stock,...)

Kerval Centre Armor demandera un accès privilégié au logiciel d'exploitation, délocalisé à son siège, afin de disposer d'une capacité d'extraction des tableaux de suivi de production.

Le logiciel se devra d'avoir une connexion avec le pont bascule afin d'éviter toute saisie manuelle.

### 6.2 Les documents à fournir

L'Exploitant présentera :

#### En fin de chaque mois :

- Le rapport mensuel tel que défini au CCTP.
- Le registre des Entrées / Sorties défini au CCTP.
- Le Carnet de bord de l'exploitation défini au CCTP.
- Le Carnet d'Entretien et de Maintenance défini au CCTP.
- Les caractérisations effectuées dans le mois sur les différents flux entrée et sortie

#### En fin de chaque trimestre :

- Bilan trimestriel complet tel que défini au CCTP

#### En fin d'exercice :

- Un rapport annuel d'activité tel que défini au CCTP.
- A titre indicatif, un compte prévisionnel d'exploitation pour l'année à venir, tenant compte de l'expérience de l' (des) exercice(s) passé(s).

Les documents à fournir seront sous la forme Excel. Pour certains documents, une extraction du logiciel d'exploitation pourra être acceptée, après validation de KERVAL CENTRE ARMOR.

## **ARTICLE 7 FOND DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT**

---

Pour garantir à KERVAL CENTRE ARMOR que l'Exploitant pourra effectivement faire face à ses obligations relatives à la mise en œuvre du gros entretien et au renouvellement des ouvrages, définies au CCTP, l'Exploitant gèrera un compte dit « fonds de gros entretien et de renouvellement » (GER).

Ce fond sera alimenté par le versement de sommes à son crédit par KERVAL CENTRE ARMOR, selon le forfait défini à l'Acte d'Engagement.

**Si le fonds de gros entretien et de renouvellement défini par l'Exploitant se révélait insuffisant, l'Exploitant en serait le seul responsable et il assurerait de façon définitive la charge des dépenses excédentaires.** Il pourra cependant se rembourser de la partie des dépenses qu'il aura ainsi payées sur les sommes affectées au fonds au titre des exercices ultérieurs.

A la fin de chaque exercice, ainsi que dans le délai de trois mois suivant une demande formulée par KERVAL CENTRE ARMOR, l'Exploitant sera tenu de rendre compte de la situation du fonds GER en donnant, notamment, la liste détaillée, avec leur montant, des dépenses qui lui auront été imputées pendant l'exercice et des sommes qui auront été portées à son crédit.

### 7.1 Bilan en fin de contrat

En fin de contrat, le stock de pièces de rechange acheté au titre du GER reste acquis à KERVAL CENTRE ARMOR. En outre :

- si le solde du compte est débiteur, le débit sera supporté par l'Exploitant,
- si le solde du compte est créditeur, le crédit sera reversé à hauteur de :
  - 20 % pour l'exploitant
  - 80 % pour KERVAL CENTRE ARMOR

## **PARTIE I : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8      CONDITIONS DE REMUNERATION**

---

#### 8.1 Rémunération de l'Exploitant

Les prix du marché sont réputés tenir compte de l'ensemble des stipulations des différentes pièces du présent marché. Il est expressément précisé que les prix tiennent compte de la mise à disposition gratuite des équipements par KERVAL CENTRE ARMOR à l'Exploitant.

La rémunération sera établie conformément au CCAP sur la base des tonnages réellement collectés et apportés sur le centre de tri.

Le montant de la prestation (P) d'exploitation est défini sur la base :

- **D'un montant forfaitaire** correspondant aux frais fixes d'exploitation (**F<sub>exp</sub>**) et aux frais fixes de Gros Entretien Renouvellement (**F<sub>ger</sub>**) tel qu'indiqué au bordereau des prix unitaires pour chaque phase et détaillé dans le bilan d'exploitation prévisionnel annexé à l'acte d'engagement
  - **F<sub>fixe</sub> = F<sub>exp</sub> + F<sub>ger - fixe</sub>**
- **D'un montant proportionnel** tel que défini ci-après :
  - **F<sub>var</sub> = Prix à la tonne entrante \* tarif à la tonne entrante du produit tel que défini dans bordereau des prix unitaires.**
  - **F<sub>ger - variable</sub> = Prix à la tonne entrante \* tarif à la tonne entrante du GER variable tel que défini dans bordereau des prix unitaires.**

Soit :

$$P = F_{\text{fixe}} + F_{\text{var}}$$

## 8.2 Variation dans les prix

### 8.2.1 *Mois d'établissement des prix du marché*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé « mois zéro » (Mo).

Les montants des décomptes mensuels et du décompte pour solde sont calculés en appliquant, au prix des prestations, les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

### 8.2.2 *Révision des prix*

Les prix seront révisés chaque année, et la rémunération de l'Exploitant sera calculée en appliquant aux prix unitaires révisés les quantités mensuelles correspondantes.

***A titre informatif, les formules de révision des prix de l'ancien contrat sont indiquées ci-dessous. Dans le cadre de sa réponse, le candidat est libre de proposer une autre formule. Toutefois, lors de l'envoi du DCE final, Kerval Centre Armor se réserve le droit d'imposer la formule de révision des prix.***

*Pour la partie fixe exploitation :*

$$P = P_o * [0,15 + 0,85(0,75 * ICHT-IME / ICHT-IME_o + 0,1 * E / E_o + 0,01 * G / G_o + 0,14 * FSD2_1 / FSD2_o)]$$

- **P<sub>o</sub>** est la valeur des prix unitaires à la date limite de remise des offres,
- **ICHT-IME<sub>o</sub>** est l'indice du salaire horaire (industries mécaniques et électriques) tel que défini au Moniteur des travaux publics, pour le mois de remise des offres.
- **FSD2<sub>o</sub>** est la dernière valeur de l'indice des produits et services divers - modèle de référence N°2 - tel que défini au Moniteur des travaux publics à la date limite de remise des offres,
- **E<sub>o</sub>** est la valeur de l'Indice Electricité Moyenne Tension, tarif vert A (351111403) tel que défini au Moniteur des travaux à la date de remise des offres,
- **G<sub>o</sub>** est la valeur de l'indice gazole (1870 T) tel que défini au Moniteur des travaux publics, pour le mois de remise des offres.

*Pour la partie fixe Gros Entretien Renouvellement :*

$$P = P_o * (0,15 + 0,55 * ICHT-IME / ICHT-IME_o + 0,30 * (F241007 / F241007_o))$$

- **P<sub>0</sub>** est la valeur des prix unitaires à la date limite de remise des offres,
- **ICHT-IME<sub>0</sub>** est l'indice du salaire horaire (industries mécaniques et électriques) tel que défini au Moniteur des travaux publics, pour le mois de remise des offres.
- **F241007<sub>0</sub>** est la dernière valeur de l'indice « Larges bandes laminées à chaud d'épaisseur > ou = à 3 mm en aciers non alliés de qualité » tel que défini au Moniteur des travaux publics, pour le mois de remise des offres.

*Pour la partie variable ou proportionnelle d'exploitation :*

$$P = P_0 * [0.15 + 0.85 * (0.83 * ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,1 * E / E_0 + 0,01 * G / G_0 + 0,06 * FSDZ_1 / FSDZ_0)]$$

- **P<sub>0</sub>** est la valeur des prix unitaires à la date limite de remise des offres,
- **ICHT-IME<sub>0</sub>** est l'indice du salaire horaire (industries mécaniques et électriques) tel que défini au Moniteur des travaux publics, pour le mois de remise des offres.
- **FSDZ<sub>0</sub>** est la dernière valeur de l'indice des produits et services divers « C » publié au Bulletin officiel des services des prix à la date limite de remise des offres,
- **E<sub>0</sub>** est la valeur de l'Indice Electricité Moyenne Tension, tarif vert A (351111403) tel que défini au Moniteur des travaux à la date de remise des offres,
- **G<sub>0</sub>** est la valeur de l'indice gazole (1870 T) tel que défini au Moniteur des travaux publics, pour le mois de remise des offres.

### 8.2.3 Clause de sauvegarde - Arbitrage

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et pour s'assurer que les formules de révision sont bien représentatives des coûts réels, l'ensemble des éléments composant les formules, devront être réexaminés sur production par l'Exploitant des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- après 2 ans :
  - si la valeur d'un ou plusieurs paramètres figurant dans les formules atteignait le double ou s'abaissait de moitié des valeurs de base d'origine,
  - si la définition de la contenance de l'un de ces paramètres venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié,
- en cas de variation due uniquement au jeu des formules de révisions de plus de 12 % de l'un des prix perçus par l'Exploitant d'un exercice à l'autre.

La demande de révision pourra émaner de l'une ou l'autre des parties. La procédure de révision des formules n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules qui continueront à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Pour tenir compte d'éventuelles modifications de la composition des déchets, de modifications dans l'organisation ou le développement des collectes, de modifications des cahiers des charges des repreneurs ayant des incidences imprévues sur l'exploitation du centre de tri, les parties conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences techniques et/ou économiques et mettre en œuvre les actions correctrices adéquates rendues nécessaires.

Les parties conviennent de se rencontrer en cas d'éléments de force majeure ayant des incidences imprévues sur le fonctionnement du centre de tri.

### 8.3 Modalités de paiement

Les parties forfaitaires sont payables à la fin de chaque trimestre.

La partie variable ou proportionnelle sera payable à terme échu mensuellement, chaque échéance représentant les tonnages reçus, le mois, par les différentes collectivités selon les différents flux définis dans le marché. Les enlèvements de produits conditionnés, l'état des stocks, feront l'objet d'un décompte spécifique mensuel et par collectivité tel que défini par le maître d'ouvrage.

L'entreprise adresse à Kerval Centre Armor les factures correspondant aux sommes qui lui sont dues à chaque terme échu.

En cas de litige sur le règlement d'une facture, le décompte arrêté par Kerval Centre Armor sert de base pour le règlement provisoire dans l'attente du règlement du différend.

Le délai de paiement est de 30 jours conformément aux dispositions réglementaires. Le délai court, après acceptation expresse de la facture par les services comptables de Kerval Centre Armor. Une demande de correction ou de modification de facture effectuée par Kerval Centre Armor décale d'autant le délai légal de prise en charge de celle-ci.

## **ARTICLE 9 FONCTIONNEMENT POUR LE TRI DES COLLECTES SELECTIVES HORS PERIMETRE Kerval**

---

-----

**Pour information, est indiqué ici le fonctionnement administratif utilisé lors du dernier contrat d'exploitation, relativement à l'accueil de tonnages extérieurs aux syndicats. Actuellement, 3 collectivités hors Kerval sont accueillies sur le site, à savoir :**

- NANTES METROPOLE : flux dit « TRISAC » : convention signée directement entre KERVAL et VEOLIA jusqu'au 31 décembre 2018. Quantité annuelle prévisionnelle : 5 000 t.

- DINAN AGGLOMERATION : contrat de prestation de tri signé directement par SUEZ. Le flux correspond à une partie du territoire de l'Agglomération : environ 1 500 t annuelles.

- SITTOMMI : contrat de prestation de tri signé directement par SUEZ. Le flux correspond au secteur de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan : environ 500 t annuelles.

**Pour le dépôt de la 1<sup>e</sup> offre, la formalisation du fonctionnement du dispositif « Clients extérieurs » est laissée à l'appréciation des candidats qui devront, dans le cadre de leur mémoire, nous proposer une solution simple, pertinente dans son usage (notamment lors de la structuration de prix de marché en réponse à un appel d'offres) et potentiellement sécurisante pour Kerval Centre Armor. Dans le cadre des DCE ultérieurs, Kerval se réserve le droit de fixer les règles de façon plus précise.**

-----

#### MODELE 2012 - 2018 :

*Concernant le tri sur le site de collectivités hors Kerval, trois schémas organisationnels peuvent avoir cours :*

- *Cas où l'exploitant gagne un Appel d'Offres qui inclut une prestation de tri sur GENERIS*
- *Cas où Kerval Centre Armor signe une convention directe avec une EPCI de collecte ou un opérateur,*
- *Cas d'opérations de déstockage temporaire.*

#### 9.1 Cas du Marché Public

*Dans ce cas, Kerval est déclaré comme sous-traitant du titulaire du marché. Le paiement direct est la règle.*

*De façon comptable, c'est donc bien Kerval Centre Armor qui facture la prestation de tri à l'EPCI cliente. Qu'il s'agisse d'une collectivité en extension de consignes de tri ou en consigne classique, le syndicat applique un unique tarif à la tonne qui cumulera les parts suivantes :*

- *Part variable (selon si consigne classique ou après extension)*
- *Part fixe totale*
- *Le GER global*
- *La part amortissement GENERIS*

Afin d'être compétitif avec les prix de marché, Kerval et l'exploitant s'autorisent à réduire les montants des parts suivantes :

- Part fixe
- Part Fixe Kerval
- Part Amortissement GENERIS

Sur demande de la Trésorerie, un acte administratif pourra être mis en place entre les deux co-contractants pour valider la tarification appliquée par client extérieur.

**Concernant le paiement de la prestation de tri réalisé par l'exploitant, sur ces tonnages extérieurs, L'exploitant émettra une facturation distincte à destination de Kerval, demandant le paiement des parts suivantes :**

- **Part variable selon flux concerné**
- **Part fixe Exploitant**
- **GER**

#### 9.2 Cas de la convention

**Dans ce cas, la convention précisera le coût de tri appliquée et le fonctionnement comptable. Toutefois, concernant la facturation exploitant, elle s'appuiera sur les parts suivantes issues du tableau précédent :**

- **Part variable selon flux concerné**
- **Part fixe exploitant**
- **GER**

#### 9.3 Cas des opérations temporaires de déstockage entre Centre de tri appartenant à l'exploitant

Dans ces cas particuliers où les mouvements financiers sont internes à la société exploitante, pour des questions de simplicité, est arrêté le fait de fonctionner à travers la mise en place d'une redevance fixe.

## **ARTICLE 10      CLAUSES DE FINANCEMENT**

---

### 10.1 Retenue de garantie

Sans objet concernant les prestations d'exploitation. Voir la partie III concernant les travaux.

### 10.2 Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire du marché, s'il ne l'a pas expressément refusée dans l'acte d'engagement..

L'avance versée au titre des prestations d'exploitation sera distincte de celle versée au titre des travaux.

Pour les prestations d'exploitation, le calcul de l'avance est effectué, en tenant compte de la durée d'exécution supérieure à 12 mois et du montant des prestations d'exploitation.

Le versement d'une avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur le remboursement du montant intégral de l'avance, KERVAL CENTRE ARMOR s'opposant à ce que ladite garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance intervient selon les conditions réglementaires.

### 10.3 Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel ne sera versée à l'Exploitant.

## **ARTICLE 11 NON-ATTEINTE OBJECTIFS DE PERFORMANCE/REPARATIONS**

**Cette partie est donnée à titre informative sur la base de ce qui était pratiquée lors du précédent contrat de prestation de service. Elle est sujette à modification dans les DCE ultérieurs.**

De façon synthétique, 3 causes de réparations peuvent avoir cours :

- Cas du refus de camion en filière, ou de déclassement de la matière
- Cas du dépassement du taux de présence minimum de matériaux valorisables dans les flux Refus
- Cas du dépassement du taux de présence minimum de matériaux valorisables hors fibreux dans le Gros de magasin,

### 11.1 Modalités d'application de la réparation

Les réparations seront appliquées sans mise en demeure préalable. Elles sont par ailleurs cumulables et viendront en déduction des factures sur la partie hors taxe.

### 11.2 Calcul du montant des réparations

### 11.2.1 Cas du refus de réception d'un camion en filière ou d'un déclassement

Le refus d'un matériau auprès de la filière de recyclage pour un non-respect des prescriptions techniques minimales (PTM) pourra être traité de deux manières :

**1. L'exploitant décide, à ses frais, de rapatrier le** camion et de sur-trier la matière refusée pour nouvel envoi en filière.

*> Pas d'application de réparation, voire de pénalités, dans la mesure où ce cas reste exceptionnel*

**2. La filière décide de déclasser tout ou partie de l'expédition** pour des raisons de qualité ou de non-respect du poids minimum du camion :

Cas n°1 : la réfaction s'opère uniquement sur le tarif de reprise unitaire et non sur le tonnage ce qui impacte le montant de la revente matière mais pas les soutiens des éco-organismes. Alors le calcul de la réparation s'opérera selon la formule suivante :

$$R1 = T1 * (Pr - Prd)$$

Avec :

- R1 = Réparation appliquée
- Pr : Prix de Reprise mensuel à la tonne par matériau fixé dans les contrats de chaque matériau.
- Prd : Prix de reprise mis en place par la filière après déclassement
- T1 : tonnage déclassé par matériau.

Cas N°2 : la réfaction ne s'opère pas sur le tarif de reprise qui reste fixe, mais sur le tonnage comptabilisé, ce qui impacte le montant de la revente matière et le soutien des éco-organismes :

$$R2 = T2 * (S+Pr)$$

Avec :

- R2 = Réparation appliquée
- Pr : Prix de Reprise mensuel à la tonne par matériau fixé dans les contrats de chaque matériau.

- S = soutien financier à la tonne triée fixé dans les contrats des sociétés agréées (soutien unitaire) selon les soutiens unitaires majorés à hauteur des éventuels soutiens à la performance constatés lors du liquidatif de l'année N-1
- T2 : tonnage déclassé par matériau.

### 11.2.2 Cas d'un taux de présence de valorisables dans les refus supérieurs aux engagements du candidat (voir CCTP)

De façon annuelle, s'il est constaté un dépassement du taux de présence contractuel de matériaux valorisables dans les refus, sur la base des moyennes de caractérisations opérées sur l'année sur le flux refus **recomposé**, alors il sera appliqué une réparation calculée selon la formule suivante :

$$R3 = \sum Qv * (S + Pr)$$

Avec

- R3 = Réparation appliquée
- Qv : Quantité théorique annuelle de matériaux valorisables dans les refus au-delà de l'engagement contractuel,
- S = Moyenne annuelle du soutien financier à la tonne triée, majorés à la performance, tout flux confondus, fixée dans les contrats des sociétés agréées constatés lors du liquidatif de l'année N-1,
- Pr = Moyenne du prix de Reprise annuel ramenée à la tonne, tout flux confondu, fixé dans les contrats de chaque matériau, constatés sur l'année N.

### 11.2.3 Cas d'un taux de présence de valorisables dans le gros de magasin supérieurs aux engagements du candidat (voir CCTP)

De façon annuelle, s'il est constaté un dépassement du taux de présence contractuel de matériaux valorisables (hors fibreux) dans le gros de magasin, sur la base des moyennes de caractérisations opérées sur l'année sur le flux gros de magasin **recomposé**, alors il sera appliqué une réparation calculée selon la formule suivante :

$$R4 = \sum Qv * (S + Pr)$$

Avec

- R4 = Réparation appliquée
- Qv : Quantité théorique annuelle de matériaux valorisables (hors fibreux) dans le gros de magasin au-delà de l'engagement contractuel,
- S = Moyenne annuelle du soutien financier à la tonne triée, majorés à la performance, tout flux confondus, fixée dans les contrats des sociétés agréés constatés lors du liquidatif de l'année N-1,
- Pr = Moyenne du prix de Reprise annuel ramenée à la tonne, tout flux confondu, fixé dans les contrats de chaque matériau, constatés sur l'année N.

**A noter qu'en cas de disparition du flux gros de magasin de la production du site, ce dispositif spécifique pourra être appliqué à la nouvelle sorte de substitution. On pense ici au flux identifié par CITEO comme étant du PCM (Papier-Carton en Mélange).**

## **ARTICLE 12 PENALITES NON-RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES**

---

**Article susceptible d'évoluer dans les DCE ultérieurs.**

- **Retard dans la transmission du rapport annuel d'activité** : pénalité de 50 € par jour de retard qui suit la date de remise fixée au 1<sup>er</sup> mars.
- **Retard dans la transmission du rapport mensuel d'activité** : pénalité de 50 € par jour de retard à compter du 10 de chaque mois.
- **Non tenue ou mauvaise tenue du carnet d'entretien** : pénalité de 300 € par semaine,
- **Non tenue ou mauvaise tenue du carnet de bord** : pénalité de 300 € par semaine,
- **Retard de rendu des campagnes de caractérisation** : pénalité de 150 € par semaine de retard,
- **Non-respect des conditions de stockage ou mauvaise gestion de l'état des stocks** : pénalité de 300 € par infraction constatée,
- Après une première mise en garde écrite de KERVAL CENTRE ARMOR, tout **défaut d'entretien ou entretien insuffisant du centre de tri et de ses abords** sera sanctionné par une pénalité de 300 € par infraction constatée,
- Tout **non-respect des consignes concernant l'accueil du Public** sur le centre de tri, sera sanctionné par une pénalité de 300 € par infraction constatée,

## **ARTICLE 13 MISE EN REGIE PROVISOIRE - DECHEANCE - RESILIATION**

---

### 13.1 Mise en régie provisoire

Sauf cas de force majeure, la mise en régie peut être décidée aux frais et charges de l'Exploitant par KERVAL CENTRE ARMOR :

- Si l'Exploitant interrompt le fonctionnement de l'installation pendant une période égale ou supérieure à 48 heures, en dehors des périodes d'entretien ou de travaux ou sans en avoir obtenu l'accord préalable de KERVAL CENTRE ARMOR.
- Si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromises de son fait, l'Exploitant se refuse à prendre les mesures prescrites.
- S'il est constaté par le service de contrôle de KERVAL CENTRE ARMOR, que l'Exploitant n'assure pas la réception et le tri des déchets dans les conditions fixées par l'article correspondant du présent marché.
- Si l'Exploitant n'assure pas les obligations d'entretien et de renouvellement prévues.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, KERVAL CENTRE ARMOR mettra l'Exploitant en demeure de remplir ses obligations dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la mise en demeure. Celle-ci se faisant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Exploitant devra remettre dans un délai de 5 jours à compter de cette notification tous les documents nécessaires à l'exploitation.

En outre, dans les deux premiers cas, KERVAL CENTRE ARMOR peut prendre immédiatement les mesures nécessaires.

A l'expiration de ce délai, si l'Exploitant ne pouvait assurer le fonctionnement normal de l'installation, KERVAL CENTRE ARMOR y pourvoirait aux frais et risques de l'Exploitant.

Pendant toute la durée de la régie, l'Exploitant n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par l'Exploitant, les excédents de dépenses seront à la charge de l'Exploitant.

En cas de reprise de l'exploitation par ce dernier, ces excédents seraient déduits des premières redevances afférentes à la poursuite de l'exploitation jusqu'au remboursement de ces excédents.

Au cas où les documents nécessaires à l'exploitation n'auraient pas été remis à KERVAL CENTRE ARMOR dans le délai de 5 jours, une pénalité égale à 1/365<sup>ème</sup> des sommes payées lors de l'exercice précédent sera appliquée pour chaque jour de retard.

La régie cesse dès que l'Exploitant est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

### 13.2 Déchéance

Si, après trois mois de mise en régie provisoire, l'Exploitant n'est pas encore en mesure de remplir les obligations du marché, KERVAL CENTRE ARMOR pourra prononcer la mise sous séquestre et constater de plein droit la déchéance de l'Exploitant.

### 13.3 Résiliation

L'Exploitant encourra la résiliation sans indemnité du marché si après trois mois de régie, il n'est pas en mesure de demander la cessation de la régie et qu'il n'a pas repris ses activités.

Outre les cas de résiliations prévues par le CCAG-FCS, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivant :

- interruption du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, d'une durée supérieure à 21 jours, après mise en demeure restée sans effet au-delà du délai imparti,
- cession sans autorisation,
- sous-traitance sans autorisation,
- dans le cas d'inexactitude des informations fournis lors de la phase de candidature,
- en cas de non fourniture des attestations d'assurances.

En cas de résiliation, KERVAL CENTRE ARMOR et l'Exploitant conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

## **ARTICLE 14      REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT**

---

### 14.1 Installations appartenant à la collectivité

A l'expiration du contrat, l'Exploitant sera tenu de remettre à KERVAL CENTRE ARMOR les installations en état normal de service.

Un état des lieux, matériels et installations, sera dressé contradictoirement et fera l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux seront comparés à ceux établis à la réception des travaux. En cas de discordance, le titulaire du présent contrat sera tenu d'effectuer à ses frais les travaux divers concernés.

#### 14.2 Reprise progressive des installations par la collectivité et continuité de l'exploitation en fin de marché

KERVAL CENTRE ARMOR aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant de prendre pendant les six derniers mois de l'exploitation :

- toutes les mesures utiles pour assurer la continuité de fonctionnement des installations, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour l'Exploitant,
- et d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer la reprise progressive des installations par KERVAL CENTRE ARMOR ou un nouvel Exploitant.

L'Exploitant accepte ainsi durant les six derniers mois de son marché, la présence éventuelle du nouvel Exploitant sans rémunération supplémentaire.

### **ARTICLE 15      CONTESTATIONS**

---

Des contestations pouvant s'élever entre KERVAL CENTRE ARMOR et l'Exploitant concernant l'application du présent contrat, elles se régleront de la façon suivante :

- Les parties conviennent de régler leur différend par un accord à l'amiable : la contestation est soumise à une tentative de conciliation par une commission d'arbitrage composée de deux experts, chacun d'eux désigné par l'une des parties, ces deux experts ayant la faculté d'en désigner un troisième. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties à compter de l'expiration de la période de quinze jours ci-dessus,
- Faute pour les parties de parvenir à un accord à l'issue de cette procédure, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif dont dépend KERVAL CENTRE ARMOR.

## **PARTIE III : EXIGENCES ADMINISTRATIVES LIEES AUX PRESTATIONS DE TRAVAUX**

**A titre informatif, sont présentées ici les exigences administratives liées aux prestations de travaux, tel que définies lors du marché complémentaire de 2016. Etant donné les évolutions réglementaires et le retour d'expérience capitalisé lors des modernisations de 2013 et 2016, cette partie a vocation à évoluer sensiblement lors de la transmission des futurs DCE.**

### **ARTICLE 16 PRESTATIONS ATTENDUES**

---

A minima, cette partie a vocation à préciser les conditions de réalisation des prestations-travaux prévues dans l'offre de base.

Toutefois, en cas de levée des options prévues au marché ou du recours à la variante décidé par le maître d'ouvrage, l'ensemble des prestations de travaux devront respecter les prescriptions indiquées ci-dessous.

### **ARTICLE 17 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

---

#### 17.1 Droits du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise

Les résultats, même partiels, des prestations peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage pour les besoins liés uniquement à l'entretien et la maintenance des installations.

Pour la satisfaction de ces besoins, le Maître d'Ouvrage a le droit de reproduire c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels ou constructions conformes à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Pour exercer ce droit de reproduire en faisant fabriquer, le Maître d'Ouvrage est tenu de consulter l'Entreprise ; il peut, après avoir informé l'Entreprise, communiquer aux exécutants qu'il consulte ou auxquels il confie la fabrication, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché à condition qu'ils soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à imposer aux exécutants de tenir confidentiels les résultats communiqués et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

Le droit de reproduire ne porte pas sur les matériels qui n'ont pas été étudiés au titre du marché ou pour lesquels l'Entreprise a fait connaître qu'elle ne possédait pas le droit de libre disposition.

Le droit de reproduire s'applique également aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par l'Entreprise dans le cadre du marché, ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des objets, matériels ou construction issus du marché.

#### 17.2 Droits de l'Entreprise

L'Entreprise peut librement utiliser les résultats des prestations.

#### 17.3 Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

Le Maître d'Ouvrage n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

L'Entreprise est tenue de communiquer au Maître d'Ouvrage, à la demande de celui-ci, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire de l'Entreprise comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés au Maître d'Ouvrage pour l'exercice de ses droits définis à l'article 17.1.

#### 17.4 Brevets

L'Entreprise est tenue de déclarer au Maître d'Ouvrage, dans les délais indiqués ci-après, tout dépôt de demande de brevet qu'elle effectue en France et à l'étranger concernant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

En même temps que cette déclaration, elle doit communiquer au Maître d'Ouvrage l'acte écrit prévu par la législation en vigueur.

#### 17.5 Licence d'exploitation

Le Maître d'Ouvrage a droit, pour l'usage que lui permet le marché à la concession d'une licence d'exploitation des brevets avec possibilité de sous-licence

sous réserve d'en informer l'Entreprise. Cette concession est gratuite pour les brevets qui ont fait l'objet d'un dépôt après notification du marché.

#### 17.6 Protection du droit de reproduire

L'Entreprise doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle pour permettre l'exercice du droit de reproduire.

#### 17.7 Garanties

L'Entreprise garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée au montant hors TVA du marché.

### **ARTICLE 18      ROLE ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE**

---

#### 18.1 Représentant de l'Entreprise - Personne chargée de la Sécurité

##### *18.1.1 Représentant de l'Entreprise*

En application des dispositions du CCAG, dès la notification de la décision du Maître d'Ouvrage prescrivant la période de préparation, l'Entreprise doit désigner parmi ses agents (personnes physiques) appelés à prendre part à l'exécution des prestations, un Représentant. Si l'Entreprise est un groupement d'entrepreneurs, chacun des membres dudit groupement doit désigner son propre Représentant. Ce Représentant jouit d'une délégation de pouvoirs de la part de l'Entreprise qu'elle représente. A ce titre, elle engage l'Entreprise dans toutes ses décisions. Ce Représentant devra être présent sur le site, à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convoqué.

##### *18.1.2 Personne chargée de la sécurité*

Dès la notification de la décision du Maître d'Ouvrage prescrivant l'exécution des travaux, l'Entreprise doit nommer également une personne physique responsable de la sécurité pendant toute la durée du chantier. Si l'Entrepreneur est un groupement, chacun des membres dudit groupement doit désigner une personne responsable de la Sécurité.

Cette personne est chargée de faire appliquer sur le site, au personnel de l'Entrepreneur qui l'a désigné et à l'ensemble des sous-traitants, toutes les mesures réglementaires liées à la sécurité notamment les mesures réglementaires et celles découlant des prescriptions du PGC. Elle doit avoir autorité sur l'ensemble des intervenants y compris sur les sous-traitants.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité du représentant de l'Entreprise ou de la personne responsable de la sécurité, l'Entreprise doit désigner sans délai leur remplaçant et transmettre son identité et ses coordonnées aux intervenants précités.

## 18.2 Prestations dues par l'Entreprise

D'une manière générale, l'Entreprise doit fournir l'ensemble des prestations, matériels et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages du présent marché.

Pour l'exécution de ces prestations, l'Entreprise s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et dispositions figurant dans le marché et celles résultant de la réglementation en vigueur, et à prendre toute disposition pour que le planning d'exécution du projet soit respecté.

L'Entreprise doit provoquer, en temps utile, la remise des documents qu'elle estime lui faire défaut.

L'Entreprise demeure entièrement responsable de tous les documents ou renseignements qu'elle fournit et de ceux fournis par ses fournisseurs et sous-traitants.

En cas de groupement, le mandataire dudit groupement, en sa qualité de représentant de l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et des autres intervenants :

- assure la transmission de toutes les informations et documents produits au titre du présent marché,
- veille à la cohérence de l'ensemble des documents fournis par les membres du groupement.

Il doit également assurer une mission de Coordination de toutes les interventions effectuées par les entrepreneurs membres du groupement pour l'exécution du présent marché.

### *18.2.1 Etudes à fournir par l'Entreprise pendant la période d'études et de préparation*

L'Entreprise est chargée de la définition du projet et de la réalisation des installations correspondantes ; elle détermine les caractéristiques de ces installations en tenant compte des exigences précisées dans les différentes pièces constitutives du marché et des contraintes résultant de l'état des lieux et des installations existantes.

L'Entreprise doit donner au Maître d'Ouvrage la possibilité de bénéficier des avantages de tout perfectionnement qu'elle juge utile et notamment de tout

dispositif nouveau qu'elle a éventuellement mis au point ou dont elle a eu connaissance pendant l'exécution du marché.

Tant que l'Entreprise n'aura pas fourni les études d'exécution et obtenu le visa sans observation, les travaux correspondants ne pourront pas être réalisés. L'Entreprise subira alors les conséquences de ce retard.

### *18.2.2 Fourniture du matériel*

L'Entreprise s'engage à fournir tout le matériel, à l'intérieur de ses limites de fourniture, même celui qui, en raison de son caractère accessoire, n'aurait pas été désigné explicitement dans les pièces techniques du marché et qui serait néanmoins nécessaire au bon fonctionnement des installations et au respect des prescriptions du fabricant, qu'elles concernent la mise en service, l'exploitation ou la maintenance des dites installations.

Les services de l'Entreprise comprennent :

- les consultations et achats,
- les relances, inspections et contrôles,
- les réceptions,
- les opérations annexes liées aux achats : transport, dédouanements, entreposage le cas échéant, traitement des factures, etc.
- le paiement de ses fournisseurs et le règlement de tout litige avec ceux-ci.

Les prestations travaux de l'Entreprise ne sont pas limitées à la date de réception mais comprennent les mises au point qui se révéleraient nécessaires postérieurement à cette opération ou qui ne seraient pas terminées à ce moment-là (réclamations, problèmes liés aux responsabilités en matière de garanties, règlement des procédures contentieuses avec les fournisseurs et sous-traitants).

L'Entreprise demeure entièrement responsable des conséquences du choix des marques de matériels sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque immixtion du Maître d'ouvrage dont le rôle est limité à une simple connaissance d'un fournisseur choisi par l'Entreprise.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de surveiller en usine ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux conditions du contrat. L'intervention du Maître d'Ouvrage ne réduit pas les obligations de l'Entreprise.

L'Entreprise doit fournir au Maître d'ouvrage dès la commande du matériel aux fournisseurs, les listes de pièces de rechange recommandées par les fournisseurs avec les prix correspondants.

### *18.2.3 Emballage et transport du matériel*

L'Entreprise s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'emballage et le transport du matériel des ateliers, par fer, par route ou par voies d'air ou d'eau jusqu'au chantier.

### *18.2.4 Travaux*

#### **18.2.4.1 Etat des lieux préalable**

L'Entreprise doit procéder à un état des lieux contradictoire, en présence, le cas échéant, du Coordonnateur Sécurité.

Cet état des lieux préalable porte sur les zones d'emprise du chantier, leur environnement immédiat ainsi que sur les voies d'accès du chantier.

#### **18.2.4.2 Responsabilité de l'Entreprise**

##### a - Dispositions générales

L'Entreprise et ses sous-traitants assument de façon permanente la responsabilité complète des travaux de génie civil et des travaux de construction, de montage des équipements nécessaires à la réalisation du projet tant au point de vue technique qu'au point de vue de l'observation de toutes dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle est assujetti.

Concernant les sous-traitances PROCESS, il est convenu que la responsabilité soit directement prise en charge par les prestataires en charge de ses lots, en substitution de l'exploitant. Il reviendra au maître d'ouvrage de traiter de toute modification contractuelle éventuelle (Travaux supplémentaires, aléas travaux) avec ces prestataires, sans impact de responsabilité pour l'exploitant.

L'Entreprise assume la responsabilité de tous les travaux administratifs liés à la direction de la construction. Elle fournit les inventaires sur demande du Maître d'ouvrage, est responsable de son magasin et de son stockage, et prend toutes mesures nécessaires à cet effet, tant pour les aménagements de chantier que pour le matériel. L'Entreprise maintient, pendant tout le temps nécessaire, le personnel nécessaire au règlement des questions non encore résolues. Elle obtient de ses fournisseurs qu'ils maintiennent pendant tout le temps nécessaire, personnels et matériels nécessaires au règlement des problèmes en suspens.

##### b - Entretien des lieux - Repliement des installations - Remise en état

L'Entreprise assume la responsabilité de l'entretien des lieux au titre de ses travaux.

A ce titre, elle doit :

- faire procéder à l'enlèvement régulier des déchets générés par les travaux et leur traitement par les filières d'élimination ou de recyclage autorisées,
- prescrire à chaque sous-traitant :
  - ✓ qu'il laisse le chantier propre et libre de tous déchets après l'exécution des travaux dont il a la charge,
  - ✓ qu'il évacue à sa charge ses propres déblais jusqu'aux lieux de traitement ou d'élimination autorisés,
  - ✓ qu'il procède quotidiennement au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

L'Entreprise assume la responsabilité du repliement des installations en fin de chantier et la remise en état des lieux. Pour ce faire, elle doit, dans un délai maximal de 15 jours à compter du début de la période d'observation en marche industrielle, avoir achevé le dégagement, le nettoyage du chantier et la réparation des dégradations éventuellement causées.

Lorsque le constat de fin de travaux prévoit un délai pour terminer les travaux incomplets ou remédier aux imperfections et malfaçons, le délai de 30 jours commence à courir à l'achèvement de ce délai supplémentaire.

En cas de retard, l'Entreprise s'expose à l'application d'une pénalité identique à celle prévue en cas de retard dans la levée des réserves.

### c- Implantation des ouvrages

#### *Piquetage général*

L'Entreprise est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité en présence du Maître d'ouvrage au piquetage général des ouvrages.

#### *Piquetage spécial des ouvrages enterrés ou souterrains*

Les informations, renseignements, plans ou tout autre document concernant la localisation des ouvrages enterrés dans l'emprise des travaux doivent être demandés et obtenus auprès du maître d'ouvrage.

Toute information, plan ou document qui seraient donnés à l'Entreprise par le maître d'ouvrage n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient engager sa responsabilité vis-à-vis de l'Entreprise.

Par dérogation aux dispositions du CCAG, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise des ouvrages à réaliser (tels que canalisation ou câbles au droit ou au voisinage des travaux) est effectué par l'Entreprise sous sa seule responsabilité.

Pour ce faire, elle doit obligatoirement, dans un délai suffisant (10 jours au moins) avant le début des travaux, prévenir le maître d'ouvrage des installations et respecter les prescriptions et réglementations qui lui seraient imposées par celui-ci.

#### d - Essais de sol

L'Entreprise est tenue d'exécuter à ses frais les sondages de sol qu'elle jugerait utiles pour confirmer ou préciser les éléments de ses études (l'étude géotechnique peut être remise à votre demande).

#### e - Formation du personnel d'exploitation.

L'Entreprise assure la formation du personnel d'exploitation.

### 18.3 Documents à fournir par l'Entreprise après exécution des travaux

Après notification du constat de fin de travaux de construction et avant la fin de la Période de mise au point et mise en régime de l'installation, l'Entreprise remet au Maître d'ouvrage et au Coordonnateur Sécurité les documents mentionnés au CCTP :

#### ➤ A l'exécution des travaux :

- \* les schémas et plans d'exécution, les notes de calculs,
- \* les plans de réservations,
- \* le plan général d'installation des différents matériels projetés.

#### ➤ En fin de travaux et au plus tard, à la réception des ouvrages:

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE), établi en 3 exemplaires (papier), plus un support informatique compatible AUTOCAD et /ou SOLID WORKS comportant notamment :

- \* les plans de recollement des ouvrages exécutés,
- \* les schémas électriques, fonctionnels, PID...mis à jour après travaux,
- \* les programmes des automates
- \* les procès-verbaux de réception et des essais effectués, soit en usine de fabrication, soit sur le chantier.
- \* les notices de fonctionnement et d'entretien des différents matériels,
- \* les notices et fiches techniques.

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible. Les plans et dessins doivent être entièrement cotés et dressés à une échelle suffisante pour une parfaite compréhension ; ils doivent porter les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

Les documents concernant des matériels étrangers doivent être entièrement libellés en français.

Le défaut de production ou la production incomplète de ces documents entraînera l'application des pénalités de retard.

Dans tous les cas, le prononcé de la réception est subordonné à la production préalable par l'Entreprise de l'ensemble des documents requis.

La réception ne vaut pas acceptation des documents fournis.

L'Entreprise devra prendre en compte pendant le délai de garantie, les éventuelles observations qui pourraient être faites sur ces documents par le Maître d'ouvrage. Le délai donné à l'Entreprise pour prendre en compte ces observations est de un mois après leur réception.

#### 18.4 Organisation de l'Entreprise en phase travaux

L'Entreprise doit disposer, en temps voulu, de tout le personnel nécessaire pour effectuer les tâches qui lui incombent tant au titre de la période de préparation qu'au titre de l'exécution des travaux.

L'Entreprise doit pouvoir fournir au Maître d'ouvrage toutes les informations en relation avec les aspects techniques du développement et de l'avancement physique du contrat tels que : études, documentation, tous résultats de calculs, rapports, plans, notes, inventaire des approvisionnements.

L'Entreprise prend toute disposition nécessaire pour permettre au(x) représentant(s) éventuellement désigné(s) par le Maître d'Ouvrage d'accéder à tout moment aux installations des fournisseurs et sous-traitants afin de vérifier les conditions d'exécution des prestations objet du présent marché.

#### 18.5 Conditions particulières d'exécution

##### *18.5.1 Fourniture de pièces de sécurité*

Le marché comprend la fourniture, le conditionnement, l'emballage, le transport et le déchargement sur site des pièces de sécurité nécessaire à la bonne exécution des travaux sans risque pour le personnel Entreprise comme pour le personnel en charge des travaux.

##### *18.5.2 Obligations diverses de l'Entreprise*

L'Entreprise doit, pendant toute la durée des travaux, établir et tenir à jour à la disposition du Maître d'ouvrage et du Coordonnateur Sécurité :

- les plannings détaillés,

- les comptes rendus d'essais.

Elle doit solliciter le Maître d'Ouvrage, chaque fois qu'elle manque d'informations susceptibles de lui être communiquées.

Elle doit également tenir informé en permanence le Maître d'ouvrage de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des travaux.

Elle doit prendre en compte les remarques et suggestions formulées par le Maître d'ouvrage, et le cas échéant par le Bureau de Contrôle pour mieux garantir la conformité de l'exécution aux stipulations du contrat, aux règles de l'art ou encore aux règlements administratifs.

En cas de malfaçon manifeste, le Maître d'Ouvrage pourra exiger de l'Entreprise l'arrêt des travaux incriminés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les conditions de leur reprise.

L'Entreprise s'engage à la plus grande discrétion concernant les documents qui lui sont communiqués et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

En cas de méconnaissance de cette obligation, la résiliation du Marché pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage sans mise en demeure préalable.

L'Entreprise s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour permettre au Maître d'Ouvrage, au Coordonnateur Sécurité et au Bureau de Contrôle Technique d'assurer leurs tâches dans les meilleures conditions.

Il est informé :

- que les interventions du Coordonnateur Sécurité lui font obligation de respecter les dispositions définies dans les articles ci-après,
- que les interventions du Bureau de Contrôle Technique ont pour objet de procéder aux vérifications techniques dont le programme comporte notamment :
  - ✓ un examen critique des plans et documents de conception et d'exécution,
  - ✓ une vérification des notes de calcul d'exécution de béton armé et de charpente métallique constituant les ouvrages et bâtiments,
  - ✓ un contrôle des plans d'exécution (Coffrage, ferrailage, ...)
  - ✓ un contrôle des notes de calcul et des plans d'exécution des installations électriques.

Pour faciliter leur mission, l'Entreprise s'engage à mettre à leur disposition toute information ou document relatifs aux prestations de son contrat et à faciliter leur accès au chantier à tout moment et dans des conditions propres à assurer le respect des règles de sécurité sur le chantier.

L'Entreprise doit être vigilant dans le choix de ses sous-traitants, notamment au regard de leurs capacités financières et professionnelles.

L'Entreprise ne peut, en aucun cas, invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou fournisseur pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations qui lui incombent.

La transmission par l'Entreprise de copies de certains documents et leur examen ou contrôle par les intervenants précités, n'atténuent en rien les responsabilités qui lui incombent dans l'exécution du présent marché.

#### 18.6 Prestations après-vente

L'Entreprise s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures en cas de panne et d'incidents sur son matériel pendant le délai de garantie, afin de remettre les installations en état de fonctionnement.

Elle assiste le Maître d'ouvrage pour l'analyse correcte des carnets de bord afin de définir l'origine des incidents et les conséquences à en tirer.

Elle procède aux analyses et réglages lors des arrêts programmés et établit un dossier regroupant les actions menées lors de ces arrêts et les recommandations de conduite et d'entretien éventuelles.

### **ARTICLE 19 OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Outre les obligations à caractère réglementaire qui s'imposent en dehors de toute stipulation contractuelle, le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations énumérées ci-après.

Cette énumération a un caractère limitatif.

#### 19.1 Obligations du Maître d'Ouvrage liées aux études de conception et d'exécution

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant doit communiquer à l'Entreprise les règlements, les consignes et les prescriptions particulières relatifs aux installations existantes, les spécifications techniques et les standards qui doivent être respectés.

Le Maître d'Ouvrage doit examiner les documents établis par l'Entreprise, les viser et lui transmettre ses observations.

#### 19.2 Obligations du Maître d'Ouvrage liées à l'exécution des travaux et aux achats de fournitures

Le Maître d'Ouvrage définit avec l'Entreprise la situation du chantier et de ses clôtures. Le Maître d'Ouvrage donne à l'Entreprise les autorisations de passage nécessaires, ainsi que l'autorisation d'utiliser les chemins d'accès au chantier.

Le Maître d'Ouvrage autorise l'Entreprise à réaliser des branchements sur ses installations pour la fourniture de l'utilité de chantier suivante : eau potable et électricité selon les possibilités des installations existantes et selon les besoins de l'usine pour son propre fonctionnement.

Ces branchements sont autorisés en fonction des besoins de l'Entreprise qui doit soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage, le détail des installations de branchement qu'elle désire réaliser avec indication des consommations moyennes et des consommations de pointe.

### 19.3 Obligation du Maître d'Ouvrage liée au paiement de l'Entreprise

Le Maître d'Ouvrage s'engage à régler à l'Entreprise le prix global et forfaitaire tel que prévu au marché, diminution faite des pénalités et retenues de garanties éventuelles, sous réserve de l'approbation des situations et du décompte général et définitif.

### 19.4 Recrutement des bureaux de contrôle

Est précisé ici, que le recrutement du coordinateur SPS ainsi que du bureau de contrôle technique est à la charge du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 20 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DOCUMENTS ET PLANS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE**

---

Les documents et les plans à remettre par l'Entreprise peuvent faire l'objet d'observations éventuelles ou de demandes de précisions complémentaires de la part du Maître d'ouvrage et, le cas échéant, du Coordonnateur Sécurité auxquelles l'Entreprise est tenu de répondre dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de leur réception.

La validation des documents ne décharge pas l'Entreprise de l'obligation de résultat qui lui incombe pour l'exécution des prestations du présent marché.

## **ARTICLE 21 PRIX-VARIATION DANS LES PRIX-REGLEMENT DES COMPTES**

---

### 21.1 Prix

#### *21.1.1 Répartition des paiements*

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement à l'Entreprise, ses co-traitants et sous-traitants éventuels, au titre des travaux.

### *21.1.2 Contenu des prix*

Les prestations sont réglées par application, hors TVA, des prix dont le libellé est donné dans la Décomposition du Prix Global Forfaitaire. L'Entreprise ne peut, en aucun cas, faire valoir un dépassement des quantités pour prétendre à une majoration de ses prix.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les sujétions d'exécution signalées dans le présent marché, dans l'objectif de la livraison de l'unité et, le cas échéant, des travaux à réaliser sur les existants concernés.

Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels compte tenu du lieu et de la durée d'exécution des travaux.

Les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires pour la réalisation d'ouvrages répondant en tous points aux obligations contractuelles et à l'usage auxquels ils sont destinés.

D'une manière générale, pour la durée du marché, les prix fournis par l'Entreprise comprennent les dépenses et sujétions correspondant :

- à l'élaboration de tous les plans et documents de conception,
- à l'élaboration de tous les plans et documents d'exécution,
- à l'élaboration des documents à remettre après exécution,
- au maintien en service des installations existantes et à la réalisation des travaux à proximité de ces installations,
- à la réalisation des ouvrages, la fabrication des composants, et équipements en usine, leur transport, dédouanement et montage sur site, aux essais et contrôles des ouvrages,
- à la mise au point des installations,
- à la conduite des installations pendant la période d'observation en marché industrielle,
- au repliement des installations de chantier, remise en état des lieux,
- aux assurances à souscrire dans les conditions définies à l'article 26
- au respect de toutes les dispositions légales et réglementaires qu'il s'agisse de normes techniques, de la réglementation du travail
- à toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.

En particulier, pour la réalisation des ouvrages sur le chantier, les prix fournis par l'Entreprise comprennent :

- Les dépenses d'investissement afférentes :

- ✓ - à l'exécution des accès provisoires de chantier,
  - ✓ - à l'exécution des branchements provisoires d'eau et d'électricité,
  - ✓ - à l'établissement du panneau de chantier réglementaire,
  - ✓ - aux installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, infirmerie...),
  - ✓ - aux installations de chantier de manière générale,
  - ✓ - aux installations assurant la sécurité du personnel d'exploitation du Centre de Tri, appelé à côtoyer quotidiennement le chantier,
  - ✓ - aux réseaux et équipements nécessaires au fonctionnement des installations (à conserver ou non) pendant le chantier,
  - ✓ - aux frais de réparation ou de remplacement des ouvrages et des équipements existants et détériorés du fait des travaux du présent marché.
- Les dépenses de consommations propres à l'Entreprise afférentes :
    - ✓ - aux consommations d'eau et d'électricité,
    - ✓ - aux frais de chauffage des différents locaux relevant du marché,
    - ✓ - aux consommations téléphoniques.

## 21.2 Prestations et travaux supplémentaires éventuels

### 21.2.1 *Prestations et travaux sur l'initiative du Maître d'Ouvrage*

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit durant l'exécution du contrat de demander à l'Entreprise d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations contractuelles.

L'Entreprise ne peut pas refuser d'exécuter les prestations correspondantes à ces modifications.

Le règlement de ces prestations est effectué, dans la limite du possible, par référence aux prix figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

A défaut de mention de prix, dans le document précité, correspondant aux prestations à exécuter, les dispositions du CCAG concernant les prix provisoires sont applicables.

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé au marché, la poursuite éventuelle de l'exécution des prestations fait l'objet soit d'un avenant, soit d'une décision de poursuivre.

### 21.2.2 *Prestations et travaux sur l'initiative de l'Entreprise*

L'Entreprise peut également effectuer toutes modifications de ses études, matériel, travaux nécessaires au bon accomplissement de ses obligations après avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage dans les conditions précisées ci-dessous.

La demande de modification de la part de l'Entreprise doit être adressée par écrit, dans les plus brefs délais au Maître d'ouvrage.

L'Entreprise rassemble dès que possible toutes précisions utiles sur les conditions de réalisation de la modification et communique l'ensemble de ces renseignements au Maître d'ouvrage.

La décision du Maître d'Ouvrage est notifiée à l'Entreprise, aucune modification ne pouvant être entreprise avant cette notification. L'accord du Maître d'Ouvrage ne décharge pas l'Entreprise des responsabilités éventuelles consécutives à ces modifications. L'Entreprise assume également toutes les conséquences financières de ces modifications.

Tous les documents (plans, spécifications, liste de matériel, planning, devis, etc...) concernés par les modifications sont révisés et diffusés au plus tard dans les 15 jours suivant la décision de modification.

### 21.3 Variation dans les prix (Formule uniquement sur process)

Les prix du présent marché sont révisibles selon les modalités ci-après. En cas de désaccord sur la formule de révision, les candidats peuvent soumettre une autre formule de révision. Kerval Centre Armor jugera de sa pertinence et arrêtera sa décision lors des phases de négociation ou lors de la mise au point du marché.

Le prix variable sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date du prix initial (considéré comme étant le jour de signature du Marché) et la date prescrite par l'ordre de service pour le commencement de l'exécution du marché.

Cette révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision (CR) donné par la formule :

$$\mathbf{CR = (0.35*ICHT\text{-}rev\text{-}TS/ICHT\text{-}rev\text{-}TSo + 0.65*I/Io)}$$

$$\mathbf{P = Po*(0,15+0,85*CR)}$$

Dans laquelle :

**ICHT-rev-TS** : Valeur de l'index « coût horaire du travail révisé - tous salarié » au mois d'exécution des travaux

**ICHT-rev-TSo** : Valeur de l'index « coût horaire du travail révisé - tous salarié » au mois Mo (mois de remise des offres).

**I** : Valeur de l'index I « FMOA281000- Machines d'usage général » au mois d'exécution des travaux

**Io** : Valeur de l'index I « FMOA281000- Machines d'usage général » au mois Mo (mois de remise des offres).

**P** : Montant de l'investissement révisé

**Po** : Montant de l'investissement à la date de remise des offres

### *21.3.1 Mode de règlement*

Le mode de règlement des sommes dues au titre du marché est le virement bancaire.

### *21.3.2 Délai global de paiement et intérêts moratoires*

Les sommes dues à l'Entreprise en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

- Le mandatement par le Maître d'ouvrage des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au comptable public pour assurer sa mission, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au Maître d'Ouvrage.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance forfaitaire, lorsqu'elle est demandée, la date de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, ou la date de réception de la justification de la garantie à première demande exigée en contrepartie de l'avance forfaitaire, si elle parvenait ultérieurement à l'ordre de service.
- Pour les acomptes dus à l'Entreprise sur la partie travaux, la date de réception par le Maître d'ouvrage des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- pour le solde, la date d'acceptation du décompte général et définitif par le Maître d'ouvrage.

Cette date d'acceptation correspond à la date de sa signature.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

#### Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités réglementaires applicables.

### 21.4 Montant et rythme des règlements

Les prestations d'études, de travaux et de mise en service des installations à exécuter au titre du présent marché sont rémunérées sur la base des montants

correspondants précisés dans la pièce annexée au marché appelée « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ».

Les projets de décompte sont établis par l'Entreprise en prenant en compte pour chacune des prestations de cette décomposition l'évaluation en pourcentage de la part exécutée.

Les projets de décompte doivent être accompagnés pour les prestations de travaux des justificatifs précisés ci-dessous :

- Fabrication ou stockage en usine :
  - ✓ des factures ou acomptes sur factures, des matériels approvisionnés en usine et certifiés, par les fournisseurs, payés en totalité,
  - ✓ d'un justificatif de marquage indélébile de propriété du Maître d'ouvrage sur les matériels approvisionnés en usine tant par des fournisseurs extérieurs que par l'Entreprise lui-même,
  - ✓ et après contrôle éventuel in situ par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.
  
- Livraison sur le chantier :
  - ✓ des factures ou acomptes sur factures, des matériels approvisionnés sur le chantier et certifiés, par les fournisseurs, payés en totalité,
  - ✓ d'un justificatif de marquage indélébile de propriété du Maître d'Ouvrage sur les matériels approvisionnés sur le chantier tant par des fournisseurs extérieurs que par l'Entreprise lui-même,

Le projet de décompte final et le décompte général sont établis dans les conditions définies au CCAG Travaux. Toutefois, la date du Procès-Verbal de constat de levée des réserves concernant les résultats satisfaisants des essais de performances est substituée à la date de notification de la décision de réception des ouvrages comme point de départ pour la remise du projet de décompte final par l'Entreprise au Maître d'œuvre.

## 21.5 Désignation des sous-traitants - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

### *21.5.1 Désignation des sous-traitants*

Elle est subordonnée impérativement quel que soit le rang du sous-traitant désigné à l'acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage.

Pour les sous-traitants désignés dans l'offre en annexe à l'Acte d'Engagement, la notification du marché emporte acceptation et agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage, sauf refus explicite de celui-ci.

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution des prestations, l'acceptation des sous-traitants et de leurs conditions de paiement est constatée par un acte spécial.

L'Entreprise désirant recourir à la sous-traitance doit produire à l'appui de chaque demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement les pièces prévues par les dispositions du Code des marchés publics en vigueur.

L'Entreprise s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des dispositions législatives, y compris pour les sous-traitants étrangers.

#### *21.5.2 Modalités de paiement de(s) co-traitant(s) et sous-traitant(s)*

##### *a - Co-traitants*

En cas de groupement d'entreprises, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation du montant d'acompte ou de solde à payer par le Maître d'Ouvrage au groupement ou, le cas échéant, à chacun des membres du groupement si le contrat définit des modalités de répartition des paiements entre eux.

Dans tous les cas, le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués sur le compte désigné et à concurrence du montant précisé dans l'acte d'engagement, les co-traitants faisant leur affaire de toute contestation sur les modalités de répartition entre eux des sommes perçues au titre du contrat.

##### *b - Sous-traitants*

Sous-traitants directs de l'Entreprise : après acceptation et agrément de leurs conditions de paiement et sous réserve que le montant des prestations dues à chacun des sous-traitants soit supérieur au seuil défini à l'Article 6 du titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre dans les conditions prévues par le Code des marchés publics en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués dans les conditions précitées, l'Entreprise et ses sous-traitants faisant leur affaire de toutes contestations éventuelles sur les modalités définitives de répartition entre eux des sommes perçues au titre du contrat.

## **ARTICLE 22 ORDRES DE SERVICE - DELAI(S) D'EXECUTION - MESURES COERCITIVES - PRIME**

---

### 22.1 Ordres de Service

La délivrance de l'Ordre de Service de réalisation des travaux est subordonnée au respect par l'Entreprise des exigences particulières définies aux au présent CCAP

et à l'obtention par le Maître d'Ouvrage des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et au fonctionnement des ouvrages.

Le retard dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires, par rapport aux délais normalement observés pour leur attribution, entraîne l'ajournement du marché jusqu'à leur obtention sans que l'Entreprise ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## 22.2 Délai d'exécution des prestations

L'Acte d'Engagement précise le délai global d'exécution des prestations.

En cas de dépassement constaté ou prévisible, nonobstant l'application des pénalités de retard, le Maître d'Ouvrage peut exiger de l'Entreprise les mesures qu'il juge nécessaires pour pallier ce retard (augmentation des effectifs et moyens, travail en poste, ...) sans que celui-ci ne puisse prétendre à compensation.

## 22.3 Prolongation du délai d'exécution du fait d'intempéries

Il n'est pas prévu de jours d'intempéries normalement prévisibles, dans la mesure où les travaux envisagés sont essentiellement des travaux sur le process de tri.

## 22.4 Mesures coercitives

### *22.4.1 Pénalités pour retard et carence de l'Entreprise dans l'exécution de ses obligations*

Les pénalités pour retard constaté dans la remise d'études ou l'exécution de travaux sont applicables sans mise en demeure préalable du simple fait de la constatation par le Maître d'Ouvrage du retard de l'Entreprise. Elles sont cumulatives.

Les contestations éventuelles sur les modalités de répartition des pénalités entre les membres du groupement ne peuvent être opposées au Maître d'Ouvrage pour justifier un défaut d'exécution ou une mauvaise exécution des obligations contractuelles du groupement.

### *22.4.2 Retard dans l'exécution des prestations du marché*

Par dérogation au CCAG Travaux, les retards constatés par rapport au délai d'exécution définis dans l'Acte d'Engagement et imputables à l'Entreprise exposent celui-ci à l'application d'une pénalité d'un montant de 500 € HT par jour calendaire de retard.

#### *22.4.3 Retard dans la levée des réserves émises lors du constat de fin de travaux et/ou de la réception des ouvrages*

Sauf exception de report d'intervention spécifique signifié par écrit par le Maître d'Ouvrage, en cas d'absence de levée des réserves dans le délai précisé dans le Constat de fin de Travaux et/ou le Procès-verbal de réception, une pénalité journalière de 1 000 € HT est appliquée à partir de la dernière date au plus tard attendue pour l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves.

A défaut d'appliquer lesdites pénalités, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entreprise.

#### *22.4.4 Retard dans la remise des documents après exécution*

Les documents à fournir après exécution doivent obligatoirement être remis au Maître d'ouvrage au plus tard le jour fixé pour les opérations préalables à la réception.

En cas de retard, l'Entreprise subira une pénalité journalière de 1 000 € HT.

#### *22.4.5 Carences dans la production des documents nécessaires à l'exercice de la mission du Coordonnateur Sécurité*

Il est appliqué une pénalité de 200 € HT par jour de retard constaté dans la remise des documents à produire au Coordonnateur-Sécurité.

#### *22.4.6 Absence aux réunions de chantier auxquelles l'Entreprise est convoqué*

Une pénalité de 150 € HT est appliquée :

- en cas d'absence aux réunions auxquelles son Représentant est convoqué par le Maître d'ouvrage,
- en cas d'absence aux réunions organisées par le Coordonnateur Sécurité de la personne chargée de la sécurité

#### *22.4.7 Retard dans les travaux de remise en état ou de remplacement de pièces de rechange pendant la période d'observation en marche industrielle et la période de garantie*

Les pénalités encourues sont celles définies au CCAG et calculées par référence au montant HT de la prestation dont l'utilisation est subordonnée à l'exécution de la remise en état ou au remplacement.

### 22.5 Exécution ou résiliation du marché aux frais et risques de L'Entreprise

En cas de prestations inexécutées ou mal exécutées, le Maître d'Ouvrage peut, en cours d'exécution, prononcer une mise en régie de ces prestations aux frais et

risques de l'Entreprise ou prononcer la résiliation du marché aux frais et risques de l'Entreprise, en respectant les modalités définies au CCAG TRAVAUX.

Lorsque le Maître d'Ouvrage décide la mise en régie, aux frais et risques de l'Entreprise, des prestations inexécutées ou mal exécutées, les pénalités de retard cessent d'être dues à compter de la date d'intervention sur le chantier de cette entreprise tiers.

La mise en régie ou la résiliation, selon les modalités définies à l'article 49 précité, sont également applicables si dans un délai de 12 (douze) mois à dater du Constat de fin de travaux l'Entreprise n'a pas réussi à satisfaire aux conditions permettant la réception et si les parties ne s'entendent pas sur le principe d'une réception avec réfaction.

#### 22.6 Réfaction de Prix - Rejet des prestations

En cas de carence(s) ou d'imperfection(s) dûment constatée(s) lors des opérations préalables à la réception, si l'exécution aux frais et risques de l'Entreprise n'est pas envisageable, le Maître d'Ouvrage peut décider de prononcer la réception avec réfaction de prix dans les conditions et limites définies au CCAG.

Si les carences ou imperfections constatées lors des opérations préalables à la réception risquent de porter atteintes à la Sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages dans des conditions rendant les ouvrages impropres à leur destination, le Maître d'Ouvrage peut, après avoir mis en demeure l'Entreprise de remédier à ces carences ou imperfections dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure, décider le rejet des prestations.

L'Entreprise dispose alors d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du Maître d'Ouvrage pour adresser à celui-ci ses observations écrites.

Passé ce délai et en l'absence de toute observation écrite, l'Entreprise est réputée accepter la décision du Maître d'ouvrage de rejet des installations.

En cas d'observations écrites adressées par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage dans le délai qui lui est imparti, celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrés pour confirmer à l'Entreprise sa décision. En l'absence de toute confirmation dans le délai qui lui est imparti, le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les observations de l'Entreprise et renoncer à toute décision de rejet des installations.

La réception des prestations est alors réputée acquise et prend effet à compter de la date d'expiration du délai de réponse précité imparti au Maître d'Ouvrage. Le rejet des prestations oblige l'Entreprise à restituer au Maître d'Ouvrage, les sommes perçues au titre du marché et, le cas échéant, à réparer le préjudice causé par ses carences.

## **ARTICLE 23      CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

---

### 23.1 Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie fixée à 5 % (cinq pour cent) du montant initial TTC des travaux objets, augmenté le cas échéant du montant des avenants. Elle sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande. KERVAL CENTRE ARMOR s'oppose à ce que ladite garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Les conditions de remboursement de la retenue de garantie, de constitution et de libération de la garantie sont celles prévues par les textes réglementaires.

Les frais d'établissement de la garantie à première demande sont à la charge de l'Entreprise.

### 23.2 Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire du marché, s'il ne l'a pas expressément refusée dans l'acte d'engagement.

L'avance versée au titre des prestations d'exploitation sera distincte de celle versée au titre des travaux.

La durée d'exécution et le montant pris en compte sont ceux prévus à l'acte d'engagement pour la réalisation des travaux objet de la tranche considérée.

Le versement d'une avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur le remboursement du montant intégral de l'avance, KERVAL CENTRE ARMOR s'opposant à ce que ladite garantie soit remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance intervient dans les conditions réglementaires.

## **ARTICLE 24      PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

---

D'une manière générale, l'Entreprise reconnaît s'être rendu sur l'emplacement où seront réalisées les nouvelles installations, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est fait et avoir effectué toutes les recherches qu'elle a jugées utiles pour pouvoir procéder à la réalisation des travaux, et réclamer au Maître d'Ouvrage, toutes les pièces et renseignements qui lui feraient défaut pour la bonne exécution du projet.

#### 24.1 Période d'études et de fabrication du matériel

Le délai partiel de la période d'études et de fabrication du matériel défini dans l'Acte d'Engagement inclut la période de préparation.

#### 24.2 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10 %) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

#### 24.3 Dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du Chantier

Les dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du Chantier liées aux installations et aux utilités de chantier pour les besoins du personnel de l'Entreprise et du Coordonnateur Sécurité sont à la charge de l'Entreprise.

Le Coordonnateur Sécurité et le maître d'ouvrage se réservent un droit de contrôle sur ces installations réalisées par l'Entreprise.

#### 24.4 Modalités de mise en œuvre des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité et la protection de la santé

Les modalités de mise en œuvre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier sont définies par référence aux dispositions qui seront contenues dans le PGC et aux dispositions ci-dessous.

##### *a - Principes généraux*

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'Entreprise en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Coordonnateur Sécurité.

##### *b - Autorité du Coordonnateur Sécurité*

Le Coordonnateur Sécurité avise sans délai le Maître d'Ouvrage de toute violation par les intervenants de l'Entreprise, des mesures de coordination qu'elle a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre-journal de chantier.

Elle arrête en concertation avec le Maître d'ouvrage les mesures nécessaires pour supprimer tout danger.

Ces mesures sont alors notifiées à l'Entreprise par le Maître d'ouvrage.

Toutefois, en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur Sécurité peut arrêter seul les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie de chantier. Les arrêts éventuels ne peuvent justifier une demande de prolongation de délai.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés dans le registre journal et copie en est adressée sans délai par le Coordonnateur Sécurité au Maître d'Ouvrage. Les décisions prises par le Maître d'Ouvrage après avis du Coordonnateur Sécurité sont également consignées au registre journal.

#### c - Moyens donnés au Coordonnateur Sécurité

- Libre accès du Coordonnateur Sécurité. Le Coordonnateur Sécurité a libre accès au chantier à tout moment.
- Obligations de l'Entreprise. L'Entreprise doit mettre à disposition du Coordonnateur Sécurité les locaux et les équipements précisés dans le CCTP au titre des installations de chantier.
- L'Entreprise communique directement au Coordonnateur Sécurité :
  - ✓ L'ensemble des PPSPS à fournir au titre du projet,
  - ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs y compris ceux nécessaires à la constitution du DIUO,
  - ✓ La liste tenue à jour des personnes qu'elle autorise à accéder au chantier,
  - ✓ Les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
  - ✓ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Elle tient à sa disposition leur contrat,
  - ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le Coordonnateur Sécurité,
  - ✓ La copie des déclarations d'accident du travail.
- L'Entreprise s'engage à respecter les dispositions contenues dans le PGC annexé au présent marché et ses modifications ultérieures.
- L'Entreprise informe le Coordonnateur Sécurité :
  - ✓ De toutes les réunions qu'elle organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs Entreprises et lui indique leur objet,
  - ✓ De ses interventions dans le cadre du délai de garantie visé au CCAG.
- L'Entreprise donne suite pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur Sécurité.
- Tout différend entre l'Entreprise et le Coordonnateur Sécurité est soumis au Maître d'Ouvrage.

- A la demande du Coordonnateur Sécurité, l'Entreprise vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### d - Obligations de l'Entreprise vis à vis de ses sous-traitants

L'Entreprise s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.

#### 24.5 Signalisation des chantiers

Les circulations et communications éventuelles sur le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions définies dans le PGC

L'écoulement des eaux à travers le chantier peut également être restreint dans les mêmes conditions.

Par dérogation au CCAG, il est stipulé que la charge des réparations dues aux dégradations éventuelles causées aux voiries publiques par des transports routiers de l'Entreprise revient à ce dernier.

L'Entreprise prend également à sa charge les réparations pour des dégradations de même ordre causées aux voiries privées.

### **ARTICLE 25      PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

---

#### 25.1 Provenance des matériaux et produits

Le choix des matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative de l'Entreprise dans le cadre strict des directives du CCTP du marché.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et autres, composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entreprise ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

#### 25.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

#### 25.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

A ce titre l'Entreprise doit prendre toutes les dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'intervention du Maître d'Ouvrage ne réduit pas les obligations et responsabilités de l'Entreprise.

#### 25.4 Vérifications sur chantier

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des éléments d'équipement des installations - matériel de base, appareils, matériaux et produits.

Les vérifications, essais et épreuves, sont effectuées sous le contrôle du Maître d'ouvrage, des sous-traitants ou des fournisseurs disposant des appareils de mesure nécessaires, aux frais de l'Entreprise, la rémunération de ces prestations étant incluse dans le prix du marché.

Toutefois, des vérifications peuvent être exécutées par un laboratoire ou un organisme de contrôle, au choix et à la charge du Maître d'Ouvrage.

#### 25.5 Vérifications en usine

Le CCTP précise quels matériaux et éléments d'équipement des installations de matériel de base, appareils - font l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'Entreprise, des sous-traitants éventuels ou des fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications sont assurées sous le contrôle du Maître d'ouvrage par le personnel du constructeur ou fabricant, aux frais de l'Entreprise, la rémunération de ces prestations étant incluse dans le prix global forfaitaire du marché.

Toutes ces vérifications peuvent être exécutées par un laboratoire ou un organisme de contrôle, au choix du Maître d'Ouvrage, à la charge de l'Entreprise.

#### 25.6 Essais et vérification complémentaires

Les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- au frais de l'Entreprise et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations de l'Entreprise.
- réglés par le Maître d'Ouvrage, dans le cas contraire.

## 25.7 Propriété des matériels, matériaux et produits

La propriété des matériels, matériaux et produits devant être mis en œuvre par l'Entreprise, ses sous-traitants et fournisseurs au titre du présent marché est transférée au Maître d'ouvrage à la date de réalisation du 1er des événements suivants :

- livraison sur le chantier
- paiement effectué par le Maître d'ouvrage à l'Entreprise au titre de la livraison sur le chantier des matériels, matériaux et produits en cause,
- paiement effectué par le Maître d'ouvrage à l'Entreprise au titre de la fabrication du matériel en atelier et en usine.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et sous-traités conclus par l'Entreprise pour les besoins du marché ne seront en aucun cas opposables au Maître d'ouvrage. L'Entreprise fait son affaire, sous sa responsabilité, de l'introduction dans lesdites commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application des présentes dispositions.

Le transfert de propriété visé ci-avant n'implique en aucun cas le transfert de la garde juridique des matériels, matériaux et produits concernés, lequel interviendra lors de la prise en charge des installations au jour de la délivrance du PV d'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 26      ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES**

---

### 26.1 Essais et contrôles de l'installation en fin de travaux

#### Définition des essais et contrôles

En fin de travaux, l'installation fait l'objet :

- d'une mise en route conforme aux modalités précisées ci-après,
- d'essais réalisés par un organisme choisi par le Maître d'Ouvrage. Est proposé que la prestation **soit prise en charge à 50% par l'exploitant.**

#### Essais et contrôles complémentaires

- Les essais et contrôles complémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute contestation par ce dernier des résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés dans tous les cas par le Maître d'Ouvrage (que ces essais soient effectués par l'Entreprise ou un tiers).

## **ARTICLE 27      RECEPTIONS - MISE EN SERVICE**

---

Les prestations à exécuter font l'objet d'une réception unique après achèvement de la totalité des prestations prévues au marché.

Les prestations à fournir pendant la période d'études et de préparation, de même que les prestations de mise en service ne font pas l'objet de réception partielle spécifique.

Les étapes du prononcé de la réception sont définies ci-après.

### 27.1 Période de mise au point et d'observation en marche industrielle

Pendant cette période, l'Entreprise procède à tous les essais qu'elle juge nécessaires. Elle peut arrêter le matériel ou le mettre en marche à divers régimes, dans le but d'effectuer ces essais. En cas d'essais non satisfaisants, les travaux en résultant sont à réaliser durant cette période et les résultats à confirmer par une nouvelle série d'essais.

Les frais occasionnés par ces essais sont à la charge de l'Entreprise.

Dès le début de la mise au point, l'Entreprise, en charge des travaux (sous-traitant) met au courant le personnel qui est chargé de l'exploitation des installations, des consignes relatives à sa bonne marche et à son entretien.

L'Entreprise procède aux mesures nécessaires pour le réglage de l'installation et la vérification de son efficacité. Lorsque l'Entreprise estime que l'ensemble des installations à réceptionner est apte à fonctionner correctement, et que les essais et mesures ci-dessus sont satisfaisants, elle en avise le Maître d'ouvrage et les installations sont mises en régime.

Cette mise en régime doit permettre d'atteindre le fonctionnement dans des conditions nominales.

Pendant cette période de mise au point et mise en régime :

- la conduite des installations est assurée sous l'autorité et la responsabilité de l'Entreprise ; toutes les mises au point, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par les soins et aux frais de l'Entreprise,
- la formation du personnel chargé de l'exploitation des installations est effectuée,
- la main d'œuvre d'exploitation, l'énergie, les réactifs et l'évacuation des sous-produits sont à la charge de l'Entreprise en quantités limitées à celle nécessaires à un fonctionnement normal de l'installation pendant cette période.

### 27.2 Procès-verbal des opérations préalables à la réception

Dans les dix jours au plus suivant l'achèvement de la période d'observation en marche industrielle, le Maître d'Ouvrage procède aux opérations préalables à la réception.

Les opérations préalables à la réception comportent une dernière reconnaissance des ouvrages exécutés et la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations de détail prévues au marché.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties ayant participé à la démarche.

Dans le délai de cinq jours qui suit la date de ce procès-verbal, le représentant du maître d'ouvrage fait connaître à l'Entreprise s'il a ou non, proposé à la personne responsable du marché de prononcer la réception des ouvrages, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des prestations qu'il a proposé de retenir (en principe, celle du terme de la période d'observation en marche industrielle), ainsi que les réserves dont il a proposé d'assortir la réception.

### 27.3 Réception des ouvrages

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du représentant du maître d'ouvrage, la personne responsable du marché décide si la réception est ou non prononcée. Si la réception est prononcée, elle l'est sous réserve :

- de résultats satisfaisants d'essais,
- d'un repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux, à intervenir ultérieurement,
- éventuellement, que l'Entreprise remédie aux omissions, imperfections et malfaçons qui auraient pu être constatées lors des opérations préalables à la réception.

Dès la décision de réception du Maître d'Ouvrage, la conduite et l'entretien des installations incombent à l'Entreprise.

### 27.4 Délai de garantie

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou d'usure anormale de matériel constatée durant ce délai, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, il peut être procédé à de nouveaux essais de performances ou de garantie.

Ces essais sont effectués par le personnel de l'Entreprise sous la direction de l'Entreprise et à ses frais, en présence du représentant du Maître d'Ouvrage.

Si les essais s'avèrent satisfaisants, le personnel normal d'exploitation reprend la conduite des installations

En cas contraire, la remise en ordre de l'installation incombe naturellement à l'Entreprise et le délai de garantie est prolongé du délai qui s'est écoulé entre la date de réception des ouvrages et l'achèvement de nouveaux essais satisfaisants effectués au terme de la remise en ordre.

Dans le cas où des résultats d'essais donnent lieu à contestation, une nouvelle série d'essais est confiée à un organisme officiel accrédité et spécialement désigné à cet effet. Les frais relatifs à ces derniers essais sont à la charge de la partie à laquelle leur résultat donne tort.

L'Entreprise peut demander l'annulation d'un essai qui doit alors être recommencé à ses frais. Cette possibilité ne peut lui être accordée qu'une fois, pour l'ensemble des essais prévus.

L'obligation de parfait achèvement due par l'Entreprise pendant le délai de garantie s'étend notamment à la couverture des frais consécutifs au déplacement, à l'emballage, au transport de matériels nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations sur place ou que l'Entreprise ait obtenu de pouvoir effectuer cette remise en état dans ses établissements.

Les travaux incombant à l'Entreprise pendant cette période doivent être exécutés le plus rapidement en respectant les délais arrêtés par le Maître d'Ouvrage et en tenant compte des exigences de l'exploitation, l'Entreprise devant d'ailleurs prendre à ses frais toutes mesures telles que réparations provisoires éventuelles nécessaires pour répondre au mieux à ces exigences.

## **ARTICLE 28      ASSURANCE**

---

### 28.1 Assurances souscrites par l'Entreprise

L'Entreprise doit souscrire pour son propre compte les assurances citées ci-dessous.

### 28.2 Equipements propres au chantier

L'Entreprise fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les installations de l'usine d'incinération.

Elle veille notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

### 28.3 Installations

L'Entreprise doit fournir à la demande du Maître d'Ouvrage, une attestation émanant de Compagnies d'Assurances justifiant la souscription des polices suivantes :

#### Police de Responsabilité Civile couvrant

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle de l'Entreprise à l'égard du Maître d'Ouvrage du fait des dommages apparus avant réception ou après réception lorsque le fait générateur se situe avant réception ou lorsque le fait générateur s'inscrit dans les obligations de "maintenance constructeur" qui incombent à l'Entreprise conformément au marché : visite de contrôle, entretien - réparation...
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de droit commun à l'égard des tiers, tant pendant la période d'exécution des travaux que pendant la période de maintenance précitée).

Doivent être couverts au titre de cette police, et dans la limite des montants de garanties indiqués ci-après :

- tous les dommages corporels subis par le Maître d'Ouvrage ou les tiers,
- tous les dommages matériels subis par les tiers y compris ceux survenant à des immeubles leur appartenant sans exigence d'effondrement, ainsi que les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- tous les dommages matériels subis par les ouvrages ou parties d'ouvrages et existants appartenant au Maître d'Ouvrage sans exigence d'effondrement y compris les dommages résultant de l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux,
- les dommages immatériels consécutifs ou non, subis par le Maître d'Ouvrage,
- les atteintes à l'environnement.

Cette police couvre les frais de déblaiement consécutifs aux dommages matériels aux ouvrages et existants appartenant au Maître d'Ouvrage.

#### Police de Responsabilité Décennale

(de type Individuelle de base « Décennale Entreprise ou Artisan ») couvrant pour l'ensemble des ouvrages et équipements, les conséquences pécuniaires des dommages matériels de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs et dans les limites des montants de garanties indiqués ci-après.

#### Police d'assurance dommages matériels

Couvrant les dommages matériels subis par les matériaux, matériel et équipements approvisionnés sur le chantier en cours d'exécution des travaux y compris en cas d'incendie, vol, explosion, dégât des eaux et ce depuis le déchargement jusqu'au prononcé de la réception.

### Police tous risques montage essais et transports

Couvrant les conséquences pécuniaires des dommages matériels subis par les biens et équipements destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés ainsi que les pertes financières consécutives et ce, pendant toute la durée du contrat y compris la période de maintenance précitée.

#### 28.4 Assurances souscrites par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'envisage par la souscription d'une police d'assurances Dommages-Ouvrages.

Toutefois dans le cas où il souscrirait une telle police, il en informera l'Entreprise en temps utile.

#### 28.5 Remarques générales

Il n'est alloué à l'Entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'Entreprise ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du Contrôleur technique.

L'Entreprise ne peut s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que (le ou les assureur(s)) du Maître d'Ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Pendant toute la durée du marché de travaux l'Entreprise renouvellera les attestations d'assurance trente jours au plus tard après leur fin de validité. Celles-ci seront rédigées par les Sociétés d'Assurances en un seul exemplaire original ; elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance) et la mention que l'assureur satisfait aux dispositions du présent Article 26 dans tous ses points.

L'Entreprise s'engage à aviser le Maître d'Ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L113-3 Code des Assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat quel qu'en soit le motif.

Tout versement d'acompte pourra être différé, tant que l'Entreprise ne satisfait pas à l'une des obligations du présent article, 15 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, et qui serait restée sans effet.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'Entreprise est garantie sera précisée dans son attestation.

L'Entreprise est tenue de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles exigées pour lui-même.

## **ARTICLE 29 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

### 29.1 Intempéries

Le(s) délai(s) d'exécution des travaux extérieurs sont prolongés par voie d'Ordre de Service d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Pluie	20 mm	24 heures
Gel	- 5° C sous abri	24 heures
Vent	70 km/h	24 heures
Neige	5 cm	24 heures

Les relevés effectués à la station météorologique de Météo France la plus proche font foi.

Les journées de gel ne sont à prendre en compte que pour le coulage du béton.

Le phénomène « vent » n'est à prendre en compte que lors de la présence d'une grue en fonctionnement sur le chantier.

La prolongation pour les phénomènes de gel, pluie et neige ne s'applique pas pour la partie étude et pour la portion de travaux situés à l'intérieur des bâtiments couverts sauf s'ils nécessitent, au préalable la réalisation de travaux externes, ou si les conditions rendent impossible un accès normal aux installations.

## **ARTICLE 30 REGLEMENT des LITIGES**

---

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de litiges, se référer au CCAG.

Il est précisé que le délai de six mois visé au CCAG est suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage.

Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise.

**Fait à Ploufragan, le.....**

**Le Président de Kerval Centre Armor**

**LU ET APPROUVE**

**L'ENTREPRISE**